Province de Liège
Arrondissement de Verviers

Extrait du Registre aux Délibérations du
CONSEIL COMMUNAL

Séance du 25 mars 2021

ADMINISTRATION COMMUNALE de SPA

Présents : MM. et Mmes
G. BRUCK, Président;
S. DELETTRE, Bourgmestre;
W.M. KUO, Fr. BASTIN, P. MATHY, Ch. GUYOT-STEVENS, Y. FREDERIC, Echevins;
N. TEFNIN, Président du Centre public d'action sociale;
B. JURION, Ch. GARDIER, Fr. GUYOT, ~~M. P. FORTHOMME~~, Cl. BROUET, Fr. GAZZARD, P. MORDAN, A. FAGARD, A. WEBER, Ph. HOURLAY, M. LEEMANS, L. JANSSEN, Y. LIBERT, Conseillers;
Fr. TASQUIN, Directeur général.

En application du décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31.03.2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux, la séance se tient par vidéoconférence.
Ch. GARDIER est absent pour les points 6 et 7.
P. MORDAN, L. JANSSEN et M. LEEMANS sont absents pour les points 26 à 36.
Y. LIBERT est absent pour le point 27.

Le Conseil communal,
Vu les articles L1122-10 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel qu'établi par l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux;
Après en avoir délibéré,

SÉANCE PUBLIQUE

1. Commune "Zéro Déchet" 2021-2023. Validation des documents suivants: Grille AFOM; Carte des acteurs; Grille de décision: ensemble des actions à mener en 2021; Plan d'actions.

Quatre représentants de l'intercommunale Intradel sont invités afin de présenter la démarche « zéro déchet », les différents organes constitués au niveau de la Ville de Spa, les axes d'actions possibles pour répondre aux mesures imposées par la Région, les étapes de la réalisation d'un plan d'actions « zéro déchet », les avantages d'une démarche « zéro déchet », des exemples concrets (Quiévrain et Thuin), les actions déjà initiées à Spa, les modalités de collaboration entre la Ville de Spa et Intradel, et les aspects budgétaires.

M. Libert soutient ce beau projet. Il se demande à quel moment l'implication du Conseil communal pourrait s'envisager, au-delà du vote de documents déjà élaborés.

M. Frédéric n'a pas d'objection pour que certains organes soient élargis à des conseillers communaux; la façon concrète est à envisager. Il invite les conseillers à se manifester s'ils pensent pouvoir amener une plus-value pour certaines actions.

M. Brouet aimerait recevoir des précisions sur les origines des déchets (citoyens, commerces, entreprises, …).

Mme Nossent (Intradel) répond qu'Intradel n'a pas accès à toutes les données, par exemple aux grosses entreprises qui passent par des récolteurs privés.

M. Brouet demande des précisions sur la motion « zéro plastique » et sur l'accompagnement d'Intradel à ce sujet.

M. Frédéric répond que l'accompagnement d'Intradel démarre.

M. Brouet estime que l'analyse AFOM dresse un bon constat; il est soucieux que les citoyens ne soient pas les seuls à poser des actes, mais également d'autres secteurs.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, ci-après dénommé l'Arrêté;
Vu l'arrêté du 18 juillet 2019 modifiant I'AGW du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets (dit AGW « petits subsides »)

pour y intégrer une majoration des subsides prévention de 0.50 €/hab. pour les communes s'inscrivant dans une démarche Zéro Déchet;
Vu l'annexe 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 qui précise que la grille de décision doit être envoyée complétée à l'administration pour le 31 mars de l'année de réalisation des actions;
Considérant la grille AFOM réalisée en comité de pilotage le 18 février 2021;
Considérant le plan d'action mis en place par le comité de pilotage le 26 février 2021;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

Article 1 : d'approuver le plan d'actions commune Zéro Dechet.
Article 2 : d'approuver la grille de décision par laquelle la commune s'engage à effectuer des actions dans les 3 axes suivants:

- Convention avec les Commerçants - Sensibilisation "Contenants bienvenus";
- Convention Réemploi avec un acteur d'économie sociale - Etude des acteurs d'économie sociale en vue de conclure une convention de collecte/traitement des objets réutilisables avec l'un d'eux a minimum: convention avec la Ressourcerie du pays de Liège";
- Actions d'information, formation, animation – 2 publics et 2 flux de déchets différents.

Article 3: de transmettre une copie de la présente délibération à l'intercommunale Intradel (Port de HERSTAL, Pré Wigi 20, 4040 Herstal) et à la Région Wallonne.

2. Commission des travaux et de la sécurité routière. Remplacement d'un membre.

Vu l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu le règlement d'ordre intérieur arrêté par le Conseil communal le 28 février 2019;
Vu sa délibération du 28 février 2019 désignant les 12 conseillers membres de la commission des travaux et de la sécurité routière, dont Mme Sophie DELETTRE pour le groupe MR;
Vu le courriel du 12 mars 2021 par lequel Mme DELETTRE fait part de son souhait de démissionner de la commission précitée;
Considérant que Mme DELETTRE doit être remplacée par un conseiller communal de la tendance politique qui était la sienne;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

de remplacer Mme Sophie DELETTRE par M. Wee Min KUO en tant que membre de la commission des travaux et de la sécurité routière.

3. Conseil consultatif de la communication. Remplacement d'un membre.

M. Libert relève que M. Undorf est un employé communal chargé de la communication: le conseil consultatif de la communication ne s'en trouvera-t-il pas déforcé?

Mme Delettre répond que ce remplacement vise à clarifier les rôles.

Vu l'article L1122-35 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu sa désignation des membres du Conseil consultatif de la communication en sa séance du 28 février 2019;
Vu la démission de MM. DELSAUX (Alternative Plus) et ESPREUX (Alternative Plus) et leur remplacement respectif par MM. Philippe WERGIFOSSE (Alternative Plus) et Luc MOENS (Alternative Plus) en sa séance du 10 octobre 2019;
Vu la démission de Mme Laurence GERARD (S.P.A) et son remplacement par M. Philippe CARO (S.P.A) en sa séance du 28 mai 2020;
Vu la démission de M. Lohan LABOURY (Alternative Plus) et son remplacement par Mme Marie DANDRIFOSSE (Alternative Plus);
Vu le courriel du 16 mars 2021 par lequel M. Adrien UNDORF (MR) remet sa démission;
Considérant qu'il s'indique de le remplacer;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

de désigner M. Simon ANDRI (MR) pour faire partie du Conseil consultatif de la communication en remplacement de M. Adrien UNDORF (MR)
Le composition de ce conseil est dès lors la suivante :

- MR – Simon Andri
- MR – Pierre Ghyssens
- MR – Michel Christiane
- MR – Anaïs Hennemont
- Alternative Plus – Luc Moens
- Alternative Plus – Marie Dandrifosse
- Alternative Plus – Philippe Wergifosse
- Osons Spa – Jean-Léon Vandenbrouck
- S.P.A – Philippe Caro

4. Ordonnance de police de la Bourgmestre du 01 mars 2021 complétant au niveau de la Ville de Spa les mesures prises par les autorités supérieures pour raison de salubrité publique dans le cadre de la pandémie de coronavirus Covid-19. Port du masque obligatoire à Bérinzenne. Ratification.

Mme Delettre profite de ce point pour informer la population que, dès le 29 mars, si les doses de vaccin suivent, un centre de vaccination ouvrira au centre sportif de Warfaaz. Ce centre sera géré par l'AGEF. Elle rappelle par ailleurs que la Ville dispose de très peu de marge de manœuvre, vu qu'on est toujours en phase fédérale.

M. Brouet s'est récemment promené à Bérinzenne et il propose d'envoyer quelques photos à la Bourgmestre.

Vu l'article 135, §2 de la Nouvelle loi communale qui dispose que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la sécurité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics; et notamment le soin de prévenir, par les précautions convenables, et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies et les épizooties;
Vu l'article 134 de la même loi qui, en cas d'urgence, confie au bourgmestre cette compétence réglementaire de police, lorsque le moindre retard pourrait occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants;
Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, et ses modifications ultérieures;
Considérant qu'afin d'atteindre l'objectif de santé et de salubrité publiques poursuivi par l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020, il y a lieu de le compléter par l'adoption au niveau local de mesures tenant compte des spécificités communales;
Considérant qu'en cas d'événements graves, imprévus et qui nécessitent une réaction urgente, le bourgmestre est fondé à se substituer au conseil communal pour exercer le pouvoir réglementaire de police communale de ce dernier;
Considérant que, vu l'urgence et l'impérieuse nécessité de mette en oeuvre l'ordonnance et d'en informer adéquatement la population, il n'a pas été possible de convoquer le conseil communal en temps utile;
Considérant que le déclenchement de la phase fédérale du plan d'urgence ne modifie pas les règles classiques en matière de concours de police administrative; que, dans ce cadre, l'autorité de police administrative locale est autorisée à compléter les mesures fédérales qui seraient manifestement inadaptées ou insuffisantes à l'échelle du territoire d'une commune; que la présente ordonnance prolonge et renforce, sans nullement y porter préjudice, les mesures prescrites par le Ministre de l'Intérieur;
Considérant la qualification par l'Organisation Mondiale de la Santé du coronavirus Covid-19 comme une pandémie en date du 11 mars 2020;
Considérant que la propagation du coronavirus Covid-19 ces dernières semaines est très importante, particulièrement dans l'arrondissement de Verviers, provoquant une saturation des hôpitaux de la Province de Liège et spécialement de l'arrondissement de Verviers;
Considérant que plusieurs avis scientifiques apparaissent démontrer que le port du masque permet de freiner de manière efficace la propagation de la pandémie;
Considérant qu'il est, dans ce cadre, raisonnable et prudent de considérer que le port obligatoire du masque à certains endroits de la Ville auxquels le risque est à l'évidence plus grand d'être placé dans la difficulté de maintenir une distance d'au moins 1,5 mètre entre chaque personne, est de nature à renforcer la santé, la salubrité et la sécurité;
Considérant qu'une forte fréquentation a été constatée au domaine de Bérinzenne; qu'il est difficile de respecter les mesures de distanciation sociale sur les caillebotis et dans les escaliers de la tour de Bérinzenne; que le port du masque s'impose dès lors à ces endroits;

Considérant que toutes les communes wallonnes ont commandé des masques, que des masques sont désormais aisément accessibles dans les commerces, et que tout citoyen peut être facilement équipé;

À L'UNANIMITÉ ; RATIFIE :

l'ordonnance de police de la Bourgmestre du 1 mars 2021 "complétant au niveau de la Ville de Spa les mesures prises par les autorités supérieures pour raison de salubrité publique dans le cadre de la pandémie de coronavirus Covid-19. Port du masque obligatoire à Bérinzenne."

5. Intercommunale ENODIA. Assemblée Générale extraordinaire du lundi 19 avril 2021. Examen de l'ordre du jour.

Mme Delettre explique que, comme convenu en pré-conseil, elle a pris contact avec les Bourgmestres de trois autres communes. Il en ressort que Theux et Limbourg se sont prononcées: une commune s'est abstenue, et l'autre a voté pour les points figurant à l'ordre du jour.

M. Fagard demande si le Collège, finalement, s'est porté partie civile.

M. Tasquin répond que Spa a participé à une action globale avec une vingtaine de communes membres d'Enodia mais il ne se souvient plus des détails et pourra les faire parvenir ultérieurement.

M. Libert est gêné par le périmètre d'action de l'intercommunale, bien plus large que son périmètre initial.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le chapitre III de son Livre V relatif aux intercommunales wallonnes;
Vu les modalités organisationnelles exceptionnelles de l'Assemblée générale en raison de la crise sanitaire liée au Covid-19, l'Intercommunale ENODIA demandant que le Conseil Communal procède au choix suivant:
1) le Conseil Communal donne procuration à Madame Carine HOUGARDY, Directeur général ff, conformément à l'article 6,§4 de l'Arrêté du Gouvernement Wallon n°32 aux fins de voter conformément aux instructions et aucun délégué ne peut être présent lors de l'Assemblée générale;
2) le Conseil Communal délibère sur les différents points à l'ordre du jour et charge un seul délégué, en tant que mandataire unique, de représenter physiquement la Ville de Spa lors de l'Assemblée générale;
Attendu qu'aucun membre du Conseil n'a exigé le vote séparé d'un ou de plusieurs points;
Considérant l'affiliation de la Commune de Spa à l'intercommunale ENODIA;
Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du 19 avril 2021;
Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée, les délégués de la commune sont investis d'un mandat impératif leur enjoignant de rapporter la volonté exprimée par le Conseil communal;
Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée générale;
Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale;
Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de cette assemblée générale;

PAR 18 VOIX POUR, 2 VOIX CONTRE (JANSSEN L., LIBERT Y.) ET 0 ABSTENTIONS ;
DECIDE :

1) d'admettre sans remarque, les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale ENODIA, repris ci-dessous :

1. Nomination à titre définitif d'un Administrateur représentant les Communes associées;
2. Acquisition des parts de la Société Intercommunale pour la Diffusion de la Télévision (en abrégé "BRUTELE"), immatriculée à la BCE sous le numéro 0205.954.655, dont le siège social est établi Rue de Naples 29 à 1050 Bruxelles, par ENODIA et certains Pouvoirs locaux;
3. Pouvoirs;

2) de donner procuration à Madame Carine HOUGARDY, Directeur général ff, Fonctionnaire dirigeant local aux fins de voter conformément à la décision du Conseil Communal

Ch. GARDIER quitte la séance.

6. Biens communaux. Bail relatif à l'occupation par le Festival de Théâtre de locaux sis dans les bâtiments de l'Hôtel de Ville.

M. Libert pose des questions qui valent aussi pour le point suivant: pourquoi procéder par bail? pourquoi demander un loyer, d'autant que les montants sont symboliques?

Mme Delettre répond que la gratuité n'était pas possible sinon la mise à disposition aurait été assimilée à une subvention; les montants sont néanmoins symboliques. Il fallait aussi procéder par bail car les périodes d'occupation sont trop longues pour se limiter à des autorisations précaires. Elle justifie les deux décisions de ce jour par la volonté du Collège de soutenir les festivals spadois.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1222-1 et L1222-4;
Vu la décision du Collège communal du 17/09/2019 marquant son accord sur l'occupation du local précédemment occupé par le service du logement (rez-de-chaussée de l'Hôtel de Ville) par l'asbl Festival de Théâtre;
Vu la décision du Collège communal du 09/03/2021 marquant son accord sur le projet de bail et décidant de le soumettre pour avis à l'asbl Festival de Théâtre;
Considérant que l'asbl Festival de Théâtre est une composante importante du paysage associatif spadois;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :
D'adopter le projet de contrat de bail à conclure avec l'asbl Festival de Théâtre relatif à l'occupation de locaux dans le bâtiment de l'Hôtel de Ville suivant les termes repris ci-dessous :

Entre
la VILLE DE SPA, dont les bureaux sont établis à 4900 Spa, rue de l'Hôtel de Ville 44; représentée par Mme Sophie DELETTRE, Bourgmestre, et M. François TASQUIN, Directeur général, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal du 25/03/2021; ci-après « la commune de Spa » ; ci-après dénommé le bailleur
Et
le FESTIVAL ROYAL DE THEATRE DE SPA, ayant son siège social à 4900 Spa, 44, rue de l'Hôtel de Ville, et inscrit à la Banque Carrefour d'Entreprise sous le numéro 0458.549.979; valablement représenté par M. Axel DE BOOSERE, directeur, ci-après « le Festival Royal de Théâtre de Spa» ; ci-après dénommé le preneur

Il est préalablement exposé que :
·la loi sur les baux commerciaux du 30/04/1951 donne sa protection aux baux d'immeubles « qui sont affectés principalement par le preneur ou par un sous-locataire à l'exercice d'un commerce de détail ou à l'activité d'un artisan directement en contact avec le public » , ce qui exclut l'application de la loi aux commerçants ou artisans qui ne reçoivent qu'une clientèle spécialisée ou limitée et/ou dont la clientèle n'est pas attachée au fonds de commerce en raison de son emplacement. Dans le cas présent, eu égard à l'activité exercée par le preneur dans les lieux loués, les parties déclarent ne pas remplir les conditions pour obtenir les faveurs de cette loi et déclarent donc s'engager dans un bail de bureau;
·une autorisation précaire d'occupation d'un local à l'Hôtel de Ville de Spa a été donnée, par la Ville de Spa, au FESTIVAL ROYAL DE THEATRE DE SPA, le 17/09/2020;
·les parties souhaitent signer un bail en bonne et due forme;
·par conséquent, le présent bail, entre la Ville de Spa et le FESTIVAL ROYAL DE THEATRE DE SPA, prévaudra sur l'autorisation du 17/09/2020.

Il a été convenu et accepté ce qui suit :
Article 1 : Le bien donné en occupation est situé rue de l'Hôtel de Ville 44 – 4900 SPA, dans les bâtiments de l'Administration communale. Le local en question (ancien bureau du logement et précédemment bureau de pointage) est situé dans la nouvelle aile du bâtiment, en contre-bas de l'escalier menant au Service des Etrangers. Le local est accessible par l'arrière du bâtiment.

Article 2 : Le bail est conclu pour une durée de 3 ans, renouvelable, à partir du 01/04/2021. Il prend fin de plein droit à l'expiration de cette période sans qu'il soit nécessaire à la commune de Spa de signifier préalablement le congé. La tacite reconduction est expressément exclue. L'occupant devra avoir libéré les lieux à la date d'échéance du bail.
La commune de Spa se réserve le droit de mettre fin prématurément à l'occupation moyennant un préavis de trois mois à donner par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception. Le délai de trois mois

commence à courir à la date d'envoi du courrier recommandé.
L'occupant renonce à réclamer une quelconque indemnité du fait de la fin de l'occupation en application de l'alinéa précédent.
Le preneur a le droit de mettre fin au bail prématurément, moyennant préavis d'un mois notifié dans les formes légales.

Article 3 : Le loyer est fixé à 100 euros indexés, charges incluses. Cette somme est à payer par ordre permanent et par anticipation avant le 1er de chaque mois sur le compte BE02 0910 0044 7340 ouvert au nom de l'Administration communale de Spa.
A moins que la loi n'en dispose autrement, le loyer sera adapté tous les douze mois à l'index des prix, selon la formule suivante:
loyer de base X indice nouveau
indice de départ
Le loyer de base est celui du mois précédent la conclusion du bail.
L'indice de départ est l'indice des prix à la consommation du mois qui précède celui de la prise de cours de contrat de bail.
Le nouvel indice est l'indice des prix à la consommation du mois qui précède la date-anniversaire du loyer.

Article 4 : Conditions de l'occupation
a. Le bien est donné en occupation dans l'état où il se trouve, bien connu de l'occupant, sans garantie de contenance.
b. Sur demande, le personnel communal doit toujours avoir accès au bien occupé afin de pouvoir se rendre compte de l'état du bien et du respect des conditions de l'occupation.
c. L'occupant ne peut effectuer aucune modification au bien sauf autorisation préalable du Collège communal. Si des modifications devaient être faites en contravention à la présente disposition, la commune aura le droit de faire rétablir les lieux dans leur pristin état aux frais de l'occupant et sans préjudice de demande de dommages et intérêts.

Article 5 : L'occupant fera assurer sa responsabilité civile en matière d'incendie.

Article 6 : L'occupant doit entretenir le bien en bon père de famille.

Article 7 : Il est expressément interdit à l'occupant de céder en tout ou en partie les droits du présent bail.

Article 8: Sauf accord préalable du Collège, l'occupant s'engage à ne pas pénétrer dans le bâtiment en dehors des horaires de bureau (8h-18h). Il s'engage également à toujours fermer la porte entre le local et le reste de l'administration.

Article 9 : Les frais de timbre et d'enregistrement sont à charge du Preneur, lequel procèdera à la formalité dans les délais légaux.

7. Biens communaux. Bail relatif à l'occupation par Belgomania de locaux sis rue Hanster 6.

Mme Delettre explique qu'à la suite du pré-conseil, la Ville a sollicité des précisions auprès de Belgomania concernant sa situation comptable, et qu'il en ressort qu'elle est difficile à déterminer au 31 décembre car l'exercice comptable a été prolongé.

M. Fagard le déplore car il aime disposer de toutes les pièces pour prendre une décision même si, dans ce cas, les montants sont symboliques.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1222-1 et L 1222-4;
Vu la décision du Collège communal du 23 février 2021;
Considérant que l'asbl Belgomania est une composante importante du paysage associatif spadois;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :
D'adopter le projet de contrat de bail à conclure avec l'asbl Belgomania relatif à l'occupation de locaux dans le bâtiment sis rue Hanster 6, suivant les termes repris ci-dessous :

Entre
la VILLE DE SPA, dont les bureaux sont établis à 4900 Spa, rue de l'Hôtel de Ville 44; représentée par Mme Sophie DELETTRE, Bourgmestre, et M. François TASQUIN, Directeur général, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal du 25/03/2021; ci-après « la commune de Spa »; ci-après dénommé le bailleur
Et
l'asbl BELGOMANIA, ayant son siège social à 4900 Spa, rue Rogier 2B, et inscrit à la Banque Carrefour d'Entreprise sous le numéro 0455.274.052; valablement représenté par XXX, ci-après dénommé le preneur

Il est préalablement exposé que :
·la loi sur les baux commerciaux du 30/04/1951 donne sa protection aux baux d'immeubles « qui sont affectés principalement par le preneur ou par un sous-locataire à l'exercice d'un commerce de détail ou à l'activité d'un artisan directement en contact avec le public » , ce qui exclut l'application de la loi aux commerçants ou artisans qui ne reçoivent qu'une clientèle spécialisée ou limitée et/ou dont la clientèle n'est pas attachée au fonds de commerce en raison de son emplacement. Dans le cas présent, eu égard à l'activité exercée par le preneur dans les lieux loués, les parties déclarent ne pas remplir les conditions pour obtenir les faveurs de cette loi et déclarent donc s'engager dans un bail de bureau;

Il a été convenu et accepté ce qui suit :
Article 1 : Les biens donnés en occupation sont les locaux situés dans la Maison des Jeunes de Spa (Rue Hanster, 6), précédemment occupés par le PCS et le PSSP et désignés par une croix rouge sur le plan en annexe.
Article 2 : Le bail est conclu pour une durée de 3 ans, renouvelable à partir du 1er avril 2021. Il prend fin de plein droit à l'expiration de cette période sans qu'il soit nécessaire à la commune de Spa de signifier préalablement le congé. La tacite reconduction est expressément exclue. L'occupant devra avoir libéré les lieux à la date d'échéance du bail.
La commune de Spa se réserve le droit de mettre fin prématurément à l'occupation moyennant un préavis de trois mois à donner par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception. Le délai de trois mois commence à courir à la date d'envoi du courrier recommandé.
L'occupant renonce à réclamer une quelconque indemnité du fait de la fin de l'occupation en application de l'alinéa précédent.
Le preneur a le droit de mettre fin au bail prématurément, moyennant préavis d'un mois notifié dans les formes légales.
Article 3 : La redevance mensuelle d'occupation est fixée à 200 euros indexés. Cette somme est à payer par ordre permanent et par anticipation avant le 1er de chaque mois sur le compte BE02 0910 0044 7340 ouvert au nom de l'Administration communale de Spa.
A moins que la loi n'en dispose autrement, le loyer sera adapté tous les douze mois à l'index des prix, selon la formule suivante:

$$\frac{\text{loyer de base X indice nouveau}}{\text{indice de départ}}$$

Le loyer de base est celui du mois précédent la conclusion du bail.
L'indice de départ est l'indice des prix à la consommation du mois qui précède celui de la prise de cours de contrat de bail.
Le nouvel indice est l'indice des prix à la consommation du mois qui précède la date-anniversaire du loyer.
Article 4 : Conditions de l'occupation
a. Le bien est donné en occupation dans l'état où il se trouve, bien connu de l'occupant, sans garantie de contenance. Un état des lieux d'entrée sera réalisé aux frais du preneur. L'état des lieux de sortie sera réalisé par le propriétaire en présence du preneur.
b. Sur demande, le personnel communal doit toujours avoir accès au bien occupé afin de pouvoir se rendre compte de l'état du bien et du respect des conditions de l'occupation.
c. L'occupant ne peut effectuer aucune modification au bien sauf autorisation préalable du Collège communal. Si des modifications devaient être faites en contravention à la présente disposition, la commune aura le droit de faire rétablir les lieux dans leur pristin état aux frais de l'occupant et sans préjudice de demande de dommages et intérêts.

Article 5 : L'occupant fera assurer sa responsabilité civile en matière d'incendie.
Article 6 : L'occupant doit entretenir le bien en bon père de famille.
Article 7 : Il est expressément interdit à l'occupant de céder en tout ou en partie les droits du présent bail.
Article 8 : Les frais de timbre et d'enregistrement sont à charge du Preneur, lequel procèdera à la formalité dans les délais légaux.

Ch. GARDIER rentre en séance.

8. Anciens thermes. Marché public concernant la conception, réalisation et exploitation d'un complexe immobilier à usages multiples situé à l'emplacement des anciens thermes et du laboratoire Henrijean. Modification du périmètre concerné par le droit d'emphytéose. Désaffectation de parcelles du domaine public.

Mme Guyot-Stevens propose d'apporter deux modifications au projet de délibération initial, de façon à viser clairement la société « Les Anciens Thermes ».

M. Gazzard cherche à comprendre l'évolution du nombre de places de parking, qui étaient prévues avec des fonctions d'utilisation du bâtiment. Au début, environ 130 places étaient prévues, puis 194, puis on revient à 130 mais avec moins de fonctions qu'au départ. Les fonctions commerciale et résidentielle ont-elles bien été abandonnées?

Mme Guyot-Stevens répond que toutes les fonctions sont toujours bien d'actualité.

M. Gazzard constate que pour un nombre de places inchangé par rapport au projet initial, il est nécessaire d'élargir le périmètre.

Mme Guyot-Stevens justifie: il n'a pas été possible de creuser aussi profondément que prévu.

M. Gazzard soutient que, dans le projet initial, les 130 places étaient également disposées sur deux niveaux et il maintient donc son étonnement. Il s'inquiète par ailleurs des conséquences pour les commerçants de ces travaux plus importants que prévu.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, entre autres l'article L1222-1 qui prévoit que "Le conseil arrête les conditions de location (...) des propriétés et droits de la commune";
Vu la décision du Conseil communal du 25 mai 2009 de lancer un marché relatif à la conception, réalisation et exploitation d'un complexe immobilier à usages multiples situé à l'emplacement des anciens Thermes et du laboratoire Henrijean, et d'adopter un cahier spécial des charges modifié;
Vu le projet de bail emphytéotique approuvé par Foremost au moment de sa soumission, le 30 mars 2010, qui ne reprenait que la parcelle G813P ("anciens thermes");
Vu la décision du Collège communal du 23 juin 2010 d'élargir le périmètre d'intervention du projet;
Attendu que cette extension vise entre autres à permettre une meilleure mise en valeur du bâtiment;
Attendu que cette décision d'élargissement, et donc d'octroi d'un droit d'emphytéose, n'a pas été soumise à l'approbation du Conseil communal;
Vu la décision du Collège communal du 18 novembre 2010 d'attribuer à FOREMOST le marché public précité (décision notifiée le 29 mars 2011);
Vu la décision du Conseil communal du 24 février 2015 d'approuver un premier avenant;
Vu la décision du Conseil communal 25 juin 2020 d'approuver un deuxième avenant, dans lequel les parties ont entre autres convenu que les droits et obligations issus du marché sont cédés par les adjudicataires à la société LES ANCIENS THERMES;
Considérant en outre qu'au fur et à mesure de l'avancement du projet, il s'est avéré que la réalisation d'un parking au niveau -2 devait être abandonnée en raison des risques géotechniques et hydrogéologiques;
Considérant qu'afin de compenser la perte de volume liée à cet abandon, il est encore davantage nécessaire d'étendre le périmètre d'intervention du projet;
Considérant que cela implique d'octroyer un droit d'emphytéose sur d'autres parcelles que celle prévue au départ, à savoir la G813P;
Vu le courriel de M. Diederick De Block du 19 août 2020 expliquant que :

En résumé l'esquisse implique à notre avis :

- *droit d'emphytéose sur G813P;*
- *droit d'emphytéose sur une très petite partie de 822 G;*
- *droit d'emphytéose seulement au niveau sous-sol sur une petite partie de 834 K (sous le Cour d'Honneur);*
- *droit d'emphytéose seulement au niveau sous-sol sur la partie pertinente sous la Rue de la Poste et la partie pertinente sous la Rue Servais, pour le parking sous-sol. Je présume que*

ceci nécessite effectivement une forme de désaffectation; et

- *une sorte d'autorisation de la Commune pour faire les travaux requis au niveau rez-de-chaussée des parcelles impliquées;*

Vu la décision du Collège communal du 19 aout 2020 de marquer son accord de principe sur l'octroi d'un droit d'emphytéose sur les parcelles proposées par M. De Block dans son courriel du 19 août 2020, et de soumettre un dossier en ce sens au Conseil communal;
Vu les plans de géomètre transmis par l'étude notariale Guyot ce 2 mars;
Attendu que l'étude notariale précitée considère que font uniquement partie du domaine public les parcelles ne disposant pas d'un numéro cadastral; que seules ces parcelles doivent dès lors être déclassées du domaine public; qu'il s'agit du sous-sol de la Rue de la Poste et de la Rue Servais ainsi que d'une partie de trottoir de la Rue de la Poste et de la Rue Servais;

PAR 13 VOIX POUR ET 7 ABSTENTIONS (BROUET CL., FAGARD A., GAZZARD FR., HOURLAY PH., LEEMANS M., MORDAN P., WEBER A.) ; DECIDE :

1) de considérer que les parcelles G822G et G834K font déjà partie du domaine privé communal

2) de déclasser du domaine public communal, pour les faire entrer dans le domaine privé communal, les zones suivantes, telles que représentées sur les plans du bureau de géomètres TECCON datés des 27 et 29 janvier 2021, et dont la société DENYS se chargera de la précadastration:
- emprise en sous-sol de la rue Servais et de la rue de la Poste (945 m² au total)
- une partie de trottoir de la rue Servais et de la rue de la Poste (28 m² au total)

3) de marquer son accord sur l'octroi d'un droit d'emphytéose à la société LES ANCIENS THERMES portant sur les parcelles suivantes:
- parcelle G813P ("anciens thermes")
- partie de la parcelle G822G ("jardins du casino") d'une superficie de 258 m² selon le plan des géomètres de TECCON daté du 20 janvier 2021
- partie de la parcelle G834K ("casino/cour d'honneur") d'une superficie de 10 m² selon le plan des géomètres de TECCON daté du 29 janvier 2021
- partie de trottoir de la rue Servais et de la rue de la Poste (28 m² au total selon le plan des géomètres de TECCON daté du 29 janvier 2021), ne disposant pas encore d'un numéro cadastral
- emprise en sous-sol de la rue Servais et de la rue de la Poste (945 m² au total selon le plan des géomètres de TECCON daté du 27 janvier 2021), ne disposant pas encore d'un numéro cadastral
- emprise en sous-sol d'une partie de la parcelle G834K ("casino/cour d'honneur") d'une superficie de 589 m² selon le plan des géomètres de TECCON daté du 27 janvier 2021, ne disposant pas encore d'un numéro cadastral

4) de statuer au cours d'une séance ultérieure sur un projet d'acte notarié matérialisant la décision visée au point 3

9. <u>Appel en vue du recrutement d'un agent technique D7 et constitution d'une réserve de recrutement.</u>

Vu le statut administratif du personnel communal arrêté par le Conseil communal en date du 10 décembre 2010 et ses modifications;
Vu la délibération du Collège communal du 24 novembre 2020 marquant son accord sur divers recrutements dont celui d'un agent technique D7;
Vu la délibération du Collège communal du 09 mars 2021 décidant de proposer au Conseil communal de lancer un appel externe pour le recrutement d'un agent technique D7;
Vu le descriptif de fonction d'agent technique D7 présenté en CPPT et arrêté par le Collège communal en date du 23 mars 2021;
Considérant qu'il convient de disposer d'une réserve de recrutement en vue de pouvoir remédier aux absences de longues durées et aux éventuelles vacances d'emplois;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

de lancer un appel en vue du recrutement d'un agent technique D7 au service des Travaux et de constituer une réserve de recrutement.

10. Fiscalité communale. Adoption de mesures d'allègement fiscal dans le cadre de la crise liée au Covid-19. Mesures n° 4.

M. Fagard propose qu'une mesure d'allègement soit également prise concernant la taxe de séjour, qui augmente pour la deuxième fois en peu temps; il aimerait qu'on postpose à nouveau son augmentation.

Mme Guyot-Stevens rappelle qu'il s'agit d'une taxe indirecte. Cette éventualité est néanmoins à l'examen des services financiers.

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution belge;

Vu le décret du 14 décembre 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale et notamment l'article 9 de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12;

Vu la circulaire ministérielle du 25 février 2021 relative à la compensation régionale octroyée pour les mesures d'allègement fiscal prises par les communes et les provinces wallonnes pour l'exercice 2021;

Vu les mesures fédérales prises pour limiter la propagation du Covid-19;

Attendu que ces mesures sont de nature à ralentir voire arrêter certaines activités;

Attendu que le secteur de l'horeca et le secteur touristique ont été, et le sont toujours actuellement, particulièrement affectés par les mesures de restriction d'activités et de confinement;

Attendu en effet que les établissements de restauration et les débits de boissons sont fermés depuis plusieurs mois sauf pour proposer des repas à emporter et à livrer et des boissons non-alcoolisées à emporter; que les établissements qui relèvent du secteur touristique sont, à quelques exceptions près, également fermés au public depuis plusieurs mois;

Considérant les pertes financières parfois considérables liées au ralentissement voire à l'arrêt total de l'activité économique que subissent les secteurs précités;

Attendu qu'il y a lieu dès lors d'adopter des mesures de soutien aux entreprises impactées directement ou indirectement par les mesures fédérales prises pour limiter la propagation du Covid-19;

Attendu qu'il y a lieu en particulier de réduire voire de ne pas appliquer pour l'exercice 2021 certaines taxes et/ou redevances;

Attendu que, pour le secteur de l'horeca, le Conseil a déjà décidé le 17 décembre 2020 de ne pas appliquer pour l'exercice 2021 la taxe sur les débits de boissons et la redevance sur le placement des terrasses et autres dispositifs commerciaux sur le domaine public; que les hôtels et les établissements de restauration sont toutefois également concernés par la taxe sur la force motrice qui est une taxe directe annuelle;

Attendu que, pour le secteur touristique, le montant de la taxe de séjour est fonction du nombre de nuitées et qu'un hébergement touristique impacté par une baisse de fréquentation voit déjà sa taxe de séjour réduite proportionnellement à la baisse de fréquentation; que la taxe sur les terrains de camping, en revanche, est une taxe directe annuelle; que les hébergements touristiques de grande capacité, comme certains hôtels ou centres de vacances, sont les plus impactés par les mesures fédérales et sont aussi ceux qui sont concernés par la taxe sur la force motrice qui est une taxe directe annuelle;

Considérant les moyens et capacités budgétaires de la commune;

Vu la délibération du 10 octobre 2019, approuvée par arrêté ministériel du 29 novembre 2019, établissant, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe sur la force motrice;

Vu la délibération du 10 octobre 2019, approuvée par arrêté ministériel du 29 novembre 2019, établissant, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe sur les terrains de camping;

Considérant que la suppression de la taxe sur la force motrice pour les établissements qui relèvent du secteur horeca et/ou du secteur touristique pour l'exercice 2021 aura un impact financier estimé à 30.635 EUR sur base des montants enrôlés pour l'exercice 2020 après indexation;

Considérant que la suppression de la taxe sur les terrains de camping pour l'exercice 2021 aura un impact financier estimé à 6.195 EUR sur base des montants enrôlés pour l'exercice 2019;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 10 mars 2021, conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 11 mars 2021 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré en séance publique;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

Article 1: Les mesures d'allègement fiscal suivantes sont adoptées pour l'exercice 2021:

1. Règlement portant sur la taxe sur la force motrice arrêté le 10 octobre 2019 et approuvé par arrêté ministériel du 29 novembre 2019 : la taxe n'est pas appliquée pour l'exercice 2021 pour les établissements qui relèvent du secteur de l'horeca et/ou du secteur touristique.
2. Règlement portant sur la taxe sur les terrains de camping arrêté le 10 octobre 2019 et approuvé par arrêté ministériel du 29 novembre 2019 : la taxe n'est pas appliquée pour l'exercice 2021.

Article 2: La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation, conformément à l'article L3131-1, §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 3: En application de l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le présent règlement est publié, par voie d'affiche, après son approbation par l'autorité de tutelle ou l'expiration du délai qui lui est imparti pour statuer.

Article 4: Le présent règlement communal entre en vigueur au premier jour de sa publication.

Article 5: Le Conseil communal charge le Collège communal de solliciter auprès de la Région wallonne la compensation des pertes financières qu'entrainent les présentes mesures d'allègement fiscal.

11. Lac de Warfaaz - Droit de pêche - Concession du domaine public - Renouvellement de la convention avec la Warfaazienne.

M. Libert est surpris qu'il n'y ait pas d'appel à concurrence. Il a l'impression que la Ville en n'est pas dispensée. Le Collège est-il certain qu'il est dans la légalité? Il n'a aucun problème quant au fait de conclure avec l'asbl concernée, mais viser la disposition concernée lui pose problème.

M. Tasquin répond qu'il subsiste effectivement une incertitude.

M. Gazzard est traditionnellement attentif aux questions de mise en concurrence et dans ce cas-ci, la procédure utilisée lui semble correcte.

Vu décret wallon du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques stipulant que le droit de pêche doit être confié à une fédération de pêche agréée;
Vu la délibération du Collège communal du 09 mars 2021 proposant le renouvellement de la convention avec la Warfaazienne en fixant le loyer annuel minimum à 300€ et en prévoyant une disposition selon laquelle toute taxe est à charge du concessionnaire;
Considérant que selon l'article 7 du décret précité il n'est pas nécessaire de procéder à un appel à concurrence;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

de marquer son accord sur le renouvellement de la convention avec la Warfaazienne et d'en fixer les termes comme suit:

Entre:
la Ville de Spa représentée par Mme Sophie DELETTRE, Bourgmestre, et M. François TASQUIN, Directeur général, agissant en exécution d'une décision du Conseil communal du 25/03/2021,
et
La Société la Warfaazienne, représenté par M. Jean-Marc JEWASINSKI, Président

il a été convenu ce qui suit:

Article 1 : La ville de Spa loue à la Société "La Warfazienne" le droit de pêche au lac de Warfaaz moyennant un loyer annuel de 300€ pour une période de neuf années consécutives prenant cours le 1er avril 2021 et venant à échéance de plein droit le 31 mars 2030. Le preneur a le droit de mettre fin au bail prématurément, moyennant préavis d'un mois notifié dans les formes légales.

Article 2 : Le montant du loyer ci-dessus fixé est payable anticipativement le premier avril de chaque année et pour la première fois, le 1er avril 2021.

Article 3 : Le preneur ne pourra céder ses droits au présent bail en tout ou en partie sans le consentement écrit de l'Administration communale.

Article 4 : La Ville de Spa se réserve le droit:

a)de vider et, éventuellement, curer le lac quand elle le désire sans que le preneur puisse s'y opposer ni exiger une indemnité de ce chef, mais en concertation avec celle-ci et en planifiant l'opération pour pouvoir récupérer et entreposer dans de bonnes conditions les poissons présents dans le lac, et ce à charge du preneur.

b)d'organiser des fêtes quelconques sur le lac ou autour de ses rives;

c)de concéder l'exploitation de cycles nautiques et de barquettes dans la partie du plan d'eau délimitée à cette fin;

d)d'autoriser, dans les limites compatibles avec la pêche à la ligne, l'utilisation du plan d'eau pour la pratique de sports nautiques qui ne recourent pas à des engins polluants

Article 5 : Toutes taxes en ce compris le précompte mobilier est à charge du preneur.

Article 6 : La présente convention est soumise aux formalités de l'enregistrement aux frais du preneur.

12. Adhésion au marché de services du SPW pour prélèvement d'échantillons et essais en laboratoires pour revêtements hydrocarbones, en béton de ciment et les matériaux s'y rapportant ainsi qu'essais routiers en général.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;
Vu le cahier spécial des charges n° 01.06.06-17309 rédigé par le Service public de Wallonie - DG01 - Direction de la Recherche et du Contrôle routier portant sur le prélèvement d'échantillons et essais en laboratoires pour revêtements hydrocarbonés, en béton de ciment et les matériaux s'y rapportant ainsi qu'essais routiers en général (5 lots) :
- Lot 1 : Direction territoriale du Luxembourg
- Lot 2 : Direction territoriale de Mons
- Lot 3 : Direction territoriale du Brabant wallon
- Lot 4 : Direction territoriale de Liège
- Lot 5 : Direction territoriale de Verviers
Considérant que les prestations se déroulent sur :
·le réseau routier relevant de la Région wallonne (soit le réseau non-structurant) sur lequel la Direction territoriale du lot concerné intervient;
·le réseau relevant d'une administration communale ou provinciale dans le cadre de travaux subsidiés par le Service Public de Wallonie;
Considérant que le mode de passation du marché est une adjudication ouverte au sens des articles 23 et 24 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;
Considérant que ce marché de services a été attribué pour le lot n°5 concernant plus particulièrement la Ville de Spa, par le Service Public de Wallonie - DG01, au Laboratoire de Génie civil "ABC Experts sprl", ZI des Hauts-Sarts, rue de l'Abbaye, 92 à 4040 Herstal;
Considérant que ce marché est étendu aux Administration Communales ou Provinciales qui peuvent bénéficier des conditions de ce marché;
Attendu qu'il est légalement nécessaire d'effectuer ces sondages et analyses de sol à l'occasion de la mise au point des études et travaux concernant les voiries communales;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

Article 1 : d'adhérer au marché de services du Service Public de Wallonie - DG01 - Direction générale Opérationnelle des Routes et Bâtiments portant sur le prélèvement d'échantillons et essais en laboratoires pour revêtements hydrocarbonés, en béton de ciment et les matériaux s'y rapportant ainsi qu'essais routiers en général;

Article 2 : de charger le Collège communal des suites utiles.

13. Marché de travaux. Ecole de Nivezé. Traitement du bardage en bois. Approbation des conditions, du mode de passation et financement.

M. Mordan propose de reporter le point et de retravailler le dossier car le cahier des charges lui parait léger. Il demande par ailleurs si des essais de gommage ont été effectués.

M. Mathy ne s'oppose pas à un report car il n'y a pas d'urgence particulière mais, plus on attend, plus le bâtiment se dégrade. Il aurait personnellement souhaité que l'on change le bardage, car il est triste de voir qu'il se dégrade aussi vite.

M. Gazzard relève que deux marques sont citées dans le cahier des charges à deux reprises, ce qui est interdit par la législation en matière de marchés publics.

M. Janssen invite, pour l'avenir, à réfléchir à d'autres solutions que de tels bardages.

M. Gazzard considère que le bois se dégrade certes, mais qu'il reste écologiquement un matériau de construction très intéressant.

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

de reporter le point à une prochaine séance

14. Demande de permis d'urbanisme de constructions groupées en vue de la création d'un ensemble de 15 habitations unifamiliales et un immeuble de 6 appartements, le maintien de la villa existante et la création d'une voirie communale sur le terrain sis Route du Tonnelet, cadastré section H n° 190 k. Création d'une voirie communale.

M. Libert est surpris par la construction de cette voirie. Il y en a déjà une à proximité, pourquoi ne pas utiliser l'infrastructure existante?

M. Mathy répond que la création de la voirie est une proposition du service, qui permet de moins embêter le voisinage.

M. Delettre fait part du souhait du Collège de nommer cette voirie, et celle visée au point suivant, par des noms de personnalités féminines.

M. Brouet demande pourquoi ne pas avoir suivi l'avis négatif de la CCATM.

M. Mathy répond qu'il ne s'agit que d'un avis consultatif, et que la CCATM était uniquement opposée à la création d'appartements; pour le reste, son avis sur ce dossier était favorable.

M. Gardier rappelle que 77% du territoire spadois ne sera jamais bâti. De tels projets sont intéressants vu la population en baisse, a fortiori à proximité d'écoles communales.

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, d'application en vertu de l'article D.IV.41 du Code du Développement Territorial (CoDT) ;
Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le dossier introduit par Sa GENERAL CONSTRUCTION, représentée par Monsieur Jacques LECOQ, en vue de la création d'un ensemble de 15 habitations unifamiliales et un immeuble de 6 appartements, le maintien de la villa existante et la création d'une voirie communale sur le terrain sis à Spa, Route du Tonnelet, cadastré division unique, section H n° 190 k;
Considérant que ce projet prévoit, outre les constructions :

- La création d'une voirie de desserte permettant de desservir les futures habitations qui vont être construites. La circulation sera gérée de manière bidirectionnelle. La voirie sera sans issue. En réponse à cela, une aire de rebroussement conforme aux impositions des services de prévention incendie sera prévue ;
- 8 places de parking public seront intégrées au projet de manière à limiter tant que possible le « stationnement sauvage » à cheval sur l'accotement qui est généralement observé dans la plupart des lotissements ;
- L'accès à la voirie de desserte du projet se réalisera directement via la route du Tonnelet. Cela permet notamment de maintenir en l'état l'Avenue du Château ;
- Une liaison piétonne en provenance de la route du Tonnelet ainsi qu'une autre joignant l'Avenue du Château sont prévues afin d'assurer l'accessibilité piétonne à la nouvelle desserte et d'augmenter le maillage piéton du quartier ;

Considérant les éléments du dossier relatifs à cette création de voirie communale, conformes à l'article 11 du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, à savoir :

- un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande ;
- une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics ;
- un plan de délimitation ;

Considérant qu'en raison de la lutte contre la pandémie de Covid-19, la Région wallonne a pris des mesures utiles pour prévenir et traiter toute situation problématique dans le cadre strict de cette pandémie et de ses conséquences au travers de différents arrêtés adoptés par le gouvernement wallon ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2020 de pouvoirs spéciaux n° 2 relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 (publié au Moniteur belge le 20 mars 2020 et mis en œuvre par la circulaire du 25 mars 2020 de Monsieur le Ministre W. BORSUS) ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 18 avril 2020 de pouvoirs spéciaux n° 20 prorogeant les délais prévus par l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 2 du 18 mars 2020 relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et par l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 3 du 18 mars 2020 concernant les matières transférées à la Région wallonne en vertu de l'article 138 de la Constitution et relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 (publié au Moniteur belge le 22 avril 2020 et mis en œuvre par la circulaire du 22 avril 2020 de Monsieur le Ministre W. BORSUS) ;
Considérant que ces arrêtés impliquent que les délais d'instruction des demandes de permis sont suspendus du 18 mars 2020 au 30 avril 2020 inclus ;
Considérant que conformément à l'article 24 du Décret relatif à la voirie communale, le dossier a fait l'objet d'une publication dans les pages locales de quotidiens d'expression française (« la Meuse » du 2 juin 2020 - « Vlan » du 3 juin 2020), d'une publication sur le site internet de Ville de Spa et une publication sur la page Facebook de la Ville de Spa ;
Considérant qu'une enquête publique a été réalisée du 3 juin 2020 au 2 juillet 2020 en vertu des articles R.IV.40-1. §1er 7° et R.IV.40-2. §1er 2° du CoDT et conformément aux prescrits des articles 24 à 26 du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;
Attendu que, durant cette période, vingt-deux réclamations et/ou remarques écrites ont été introduites lors de l'enquête publique et portant sur différentes thématiques ;
Vu le procès-verbal de clôture d'enquête publique ;
Considérant que les réclamations portent sur les thématiques suivantes :

Considérations techniques :

- *Possible présence, en amont, d'une canalisation d'égouttage et d'eau de pluie traversant le terrain cadastré section H n° 190 k et faisant l'objet du présent permis d'urbanisme ;*
- *Réfection de la rue au frais et à la charge du promoteur lors des travaux d'égouttage ;*
- *Ouvrage sous dimensionné par rapport à la présence d'un axe de ruissellement sur le parcellaire concerné ;*
- *Détérioration des installations de canalisations de la SWDE qui alimentent le château à la suite de la construction de ce projet ;*

Courrier type (généralités) :

- *Saturation bâtie sur le territoire Spadois et projet ne prenant pas en compte les besoins environnementaux en préservant le milieu naturel;*
- *Projet de pure promotion immobilière sans réflexion sur la manière d'organiser une autre façon d'habiter tel que l'habitat partagé ;*
- *Destruction d'une belle parcelle boisée et de sa biodiversité ;*
- *Projet d'habitat pavillonnaire au détriment d'un habitat collectif à caractère social ;*

- *Gestion de la Commune dans la préservation du milieu naturel ;*
- *Destruction de l'environnement de la villa existante et de la beauté du lieu ;*

Considérations Urbanistiques et architecturales :
- *Incompatibilité d'un immeuble à appartements avec un quartier d'habitat unifamilial rural éloigné du centre de Spa;*
- *Devoir de rénovation du centre de Spa au préalable de l'urbanisation d'un cadre rural ;*
- *Densification maximalisée et non représentative du village de Nivezé;*
- *Perte de valeur immobilière pour les habitats limitrophes ;*
- *Aspect architectural pas en accord avec le château à valeur patrimoniale ;*
- *Destruction des villages aux alentours du centre de Spa ;*
- *Immeuble à appartements au gabarit trop important à cet endroit et destruction de l'intimité des habitants du château par sa hauteur et sa proximité quant aux limites de propriété ;*
- *Imposer un gabarit plus faible pour l'immeuble à appartements ou le remplacer par de l'habitat unifamilial ;*
- *Gabarit non représentatif de l'habitat du quartier attribué habituellement à d'autres fonctions;*
- *Projet de type urbain et périurbain sans lien avec l'habitat villageois du village de Nivezé ;*
- *Manque de diversité et pauvreté architecturale sans référence à l'habitat traditionnel;*
- *Vues depuis le château sur les terrasses des appartements ;*
- *Aucune référence au style architectural Spadois et projet commun pouvant s'implanter n'importe où ;*
- *Revoir la densité de tout le projet au profit d'un projet dont le centre reste densément vert ;*
- *Compacité urbanistique élevée au regard des habitats distendus du quartier ;*
- *Caves de l'immeuble placé en toiture augmentant le gabarit de l'immeuble, à placer en priorité en sous-sol ;*
- *Obliger la conservation du caractère architectural de la Villa existante si elle venait à être transformée ultérieurement ;*

Considération sur la mobilité et l'accessibilité :
- *Dédoublement de voirie à cet endroit pour un carrefour déjà dangereux;*
- *Augmentation de la circulation dans ce quartier paisible;*
- *Projet du « tout à la voiture » ;*
- *Sécurisation de ce nouveau carrefour à prévoir ;*
- *Dangerosité de l'accessibilité d'un lot en directe de la voirie du Tonnelet (Lot 8) ;*

Considération sur la politique de développement :
- *Augmentation forcée du nombre d'habitants hors du centre ;*
- *Non concertation de la population pour le développement immobilier de projets immobiliers;*
- *Manque de diversité de l'habitat proposé générant une faible mixité sociale ;*
- *Citoyen refusant ce type de développement pour la ville de Spa et l'artificialisation des terres à cet endroit ;*
- *Perte de valeur patrimoniale et incompatibilité avec le projet Unesco (source du Tonnelet toute proche, jardins et immeuble de la « villa PELTZER » ...);*
- *Priorité des besoins sociaux de la ville au détriment du projet Unesco ;*
- *Projet ne rencontrant pas les objectifs de la convention des maires et notamment le retour à l'inclusivité et à la diminution du Co2 ;*
- *Perte de terrain permettant d'activer une ceinture alimentaire autour de Spa ;*
- *Stop au béton hors du centre de Spa et mauvaise gestion de la ville dans la transition écologique ;*

Considération sur la nature et la biodiversité :
- *Imposer un écran vert/clôture sur le pourtour de tout le terrain afin de préserver le cadre vert et les habitats voisins ;*
- *Création de voirie supplémentaire dans un cadre vert ;*
- *Destruction des arbres et du caractère forestier sur la parcelle;*
- *Destruction des arbres le long de la route du Tonnelet même si la haie est conservée ;*
- *Destruction de la marre au centre de la parcelle ;*

- *Disparition de l'écran végétal de +/- 3,50 m de haut à l'ouest séparant le château du parcellaire concerné mais également au nord le long de la Route du Tonnelet ;*
- *Suppression de deux tilleuls au caractère remarquable ;*
- *Pollution et bruit par l'augmentation de la circulation motorisée mais aussi piétonne aux abords de la source ;*
- *Perte de valeur paysagère pour le site de la « Nivezée Farm » repris à l'IPIC ;*
- *Respect de la période de nidification lors de l'abattage des arbres ;*
- *Bassin d'orge enterré sous des parking et ne mettant pas en valeur le caractère paysager du futur projet pouvant plutôt proposer une noue enherbée ;*
- *Imposer des haies pour la séparation des différents lots ;*

Considérant que par envoi du 20 mai 2020, conformément aux articles D.IV.35 et D.IV.36 du CoDT, le Collège communal a sollicité l'avis du Service Incendie - Zone de secours VHP, Département « prévention incendie » zonal ; que son avis (VHP/04876-001/1), émis en date du 2 juin 2020, est favorable conditionnel ;
Considérant que par envoi du 20 mai 2020, conformément aux articles D.IV.35 et D.IV.36 du CoDT, le Collège communal a sollicité l'avis du Service Public Wallon – Agriculture, Ressources Naturelles, Environnement - Département de la Nature et des Forêts, Direction de Liège ; que son avis (CD 990.3 n° 45686), émis en date du 1er juillet 2020, est favorable conditionnel ;
Considérant que par envoi du 20 mai 2020, conformément aux articles D.IV.35 et D.IV.36 du CoDT, le Collège communal a sollicité l'avis de la Province de Liège - Direction Générale des Infrastructures et du Développement durable - Cellule Voirie communale ; que son avis (33121 vc), émis en date du 24 juillet 2020, est favorable conditionnel ;
Considérant que par envoi du 20 mai 2020, conformément aux articles D.IV.35 et D.IV.36 du CoDT, le Collège communal a sollicité l'avis de la Province de Liège - Direction Générale des Infrastructures et du Développement durable – Service des Cours d'eau ; que son avis (67/244/CE), émis en date du 18 juin 2020, est favorable conditionnel ;
Considérant que par envoi du 20 mai 2020, conformément aux articles D.IV.35 et D.IV.36 du CoDT, le Collège communal a sollicité l'avis du Service Public Wallon - Agriculture, Ressources Naturelles, Environnement - Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-être Animal, Direction du Développement rural - Cellule GISER ; que son avis (GISER/2020/2526), émis en date du 17 juin 2020, est favorable ;
Considérant que par envoi du 20 mai 2020, conformément aux articles D.IV.35 et D.IV.36 du CoDT, le Collège communal a sollicité l'avis de l'Association intercommunale pour le démergement et l'épuration des communes de la province de Liège Scrl (A.I.D.E.) ; que son avis (IG/JBx/2847/2020), émis en date du 16 juin 2020, est favorable ;
Considérant que par envoi du 20 mai 2020, conformément aux articles D.IV.35 et D.IV.36 du CoDT, le Collège communal a sollicité l'avis de la Commission Consultative communale de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (CCATM) ; que son avis n'est pas parvenu dans les 30 jours de l'envoi de la demande et est réputé favorable en vertu des dispositions de l'article D.IV.37 du CoDT ;
Considérant néanmoins, que la Commission Consultative communale de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (CCATM) s'est réunie le 7 octobre 2020 et a émis un avis d'initiative concernant ce dossier ; que cet avis est défavorable ;
Considérant que par envoi du 20 mai 2020, conformément aux articles D.IV.35 et D.IV.36 du CoDT, le Collège communal a sollicité l'avis de l'Asbl Parc Naturel des Sources ; que son avis n'est pas parvenu dans les 30 jours de l'envoi de la demande et est réputé favorable en vertu des dispositions de l'article D.IV.37 du CoDT ;
Considérant que suite à la réception des avis susmentionnés et des réclamations/observations, le demandeur a produit en date du 28 septembre 2020 des plans amendés, une note de calculs (bassin d'orage - égouttage) et un métré estimatif adaptés ;
Attendu que les mesures particulières de publicité et la consultation de services et commissions ne sont pas requises étant donné que :

- ✓ les modifications projetées résultent de propositions contenues dans les observations ou réclamations faites lors de l'enquête publique et de la réunion de concertation ou qui s'y rattachent directement ;
- ✓ les modifications projetées n'ont qu'une portée limitée et ne portent pas atteinte à l'objet et à l'économie générale du projet et à ses caractéristiques substantielles ;

Vu le dossier technique relatif à la création d'une voirie communale, annexé à la demande de permis d'urbanisme comprenant :

- ✓ Note justificative de la création de voirie (6.1) ;
- ✓ Schéma général des voiries existantes et projets (6.2) ;
- ✓ Plan terrier voirie (6.3 a) ;
- ✓ Plan terrier égouttage (6.3 b) ;
- ✓ Plan des profils en long (6.4) ;
- ✓ Plan des profils en travers-type (6.5) ;
- ✓ Plan des profils en travers (6.6) ;
- ✓ Plan de cession de voirie (6.7) ;
- ✓ Avis des impétrants (6.8) ;
- ✓ Note de calculs - bassin d'orage (6.9) ;
- ✓ Métré et estimations (voirie - égouttage - impétrants) (6.10) ;
- ✓ Plan de mesurage, recherche de limites et de nivellement (8.1) ;
- ✓ Plan de conservation de la végétation existante (8.2) ;
- ✓ Parcellaire (8.3) ;

Attendu que, conformément à l'article 15 du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, le Conseil communal prend connaissance des résultats de l'enquête publique ;

Attendu que, conformément à l'article D.IV.41 §3 du CoDT, les délais d'instruction de la demande de permis sont prorogés du délai utilisé pour l'obtention de la décision définitive relative à la voirie communale ;

Considérant que les travaux projetés concernant la voirie peuvent se résumer comme suit :

- Le profil principal de la nouvelle voirie sera constitué d'une bande de roulement en hydrocarboné en pente unique et d'une largeur de 4,00 m ainsi qu'un filet d'eau d'une largeur de 30 cm de large pour récolter les eaux de voirie ;
- Un trottoir d'1,50 m de large comprendra une bordure de 15 cm de large posée 15 cm en saillie pour sécuriser les piétons se promenant sur le trottoir et éviter le « stationnement sauvage ». Un revêtement en pavé de béton (de type demandé par la ville Spa) de 1,25 m de large. Une bordure de contre-butage de 10 cm faisant limite entre domaines public et privé ;
- Un accotement d'1,50 m de large comprendra une bordure de 15 cm de large posée 4 cm en saillie avec un empierrement sur une largeur d'1,25 m. Une bordure de contre-butage de 10 cm faisant limite entre domaines public et privé ;

Considérant que ces différents travaux permettront une amélioration de la qualité des espaces publics du quartier grâce aux éléments suivants :

- La voirie présente un tracé différent à partir d'une entrée à droite de la villa existante et cette voirie aboutit à une zone de rebroussement qui est en lien avec le « Tonnelet » et qui met en valeur l'arbre remarquable existant ;
- Des liaisons piétonnes avec le « Tonnelet » et l'avenue du Château sont aménagées afin de proposer une continuité dans les ballades et rejoignant l'actuel chemin Sous les Feuillages ;
- Un renforcement de la sécurité routière (création d'une zone de circulation lente avec un statut de voirie résidentielle avec une vitesse limitée à 20 km/h ;
- Amélioration de la définition du statut de la voirie car les nouvelles voiries ont été conçues pour obtenir le statut de zone résidentielle ce qui permettra d'assurer la mixité d'usage des espaces publics. Grâce à cette mixité et la configuration des voiries en clos, le flux de véhicules sera nécessairement limité et les usagers n'auront d'autre choix que de se déplacer à vitesse réduite, assurant ainsi la tranquillité des lieux ;
- La création d'un espace de rencontre à la fin de la voirie en cul de sac organisée sous la forme d'une placette publique avec en son centre un arbre remarquable permettant un temps de repos ;
- La collecte des eaux pluviales des voiries qui sera assurée par les filets d'eau, avaloirs et nouvelles canalisations d'égouttages qui seront posées. Pour ce qui concerne les eaux pluviales et usées des habitations, celles-ci seront toutes collectées via des raccordements particuliers prévus sur le nouveau réseau d'égouttage de type séparatif. En ce qui concerne l'entretien courant des futures voiries, ces dernières ont été dimensionnées de telle sorte que les camions et véhicules d'entretien puissent y accéder ;
- La mise en place d'un ouvrage d'art réaliser sous les espaces de parcages public et servant à temporiser les eaux de pluie ;
- Six emplacements de parking sont mis à disposition en site propre dont un PMR afin d'éviter

l'encombrement en stationnement sur le domaine public ;
- Chaque habitation possèdera un espace de stationnement couvert avec la possibilité de garer deux véhicules supplémentaires en terrain privé ;

PAR 11 VOIX POUR, 9 VOIX CONTRE (BROUET CL., FAGARD A., GAZZARD FR., HOURLAY PH., JANSSEN L., LEEMANS M., LIBERT Y., MORDAN P., WEBER A.) ET 0 ABSTENTIONS ;
DECIDE :

Article 1er :
de marquer son accord sur la création d'une voirie communale sur le terrain sis à Spa, route du Tonnelet, cadastré division unique, section H n° 190 k, dans le cadre du permis d'urbanisme de constructions groupées introduite par la Sa GENERAL CONSTRUCTION, représentée par Monsieur Jacques LECOQ, en vue de la création d'un ensemble de 15 habitations unifamiliales et un immeuble de 6 appartements ainsi que le maintien de la villa existante, sous réserve du respect des conditions émises dans l'avis de la Province de Liège - Cellule Voirie communale (réf. :33121 vc) daté du 24 juillet 2020, à savoir :

« L'alignement en bordure d'un chemin de grande communication (dans ce cas le n° 111) doit être conforme aux dispositions des articles 19 et 20 du Règlement provincial sur la voirie vicinale du 23 octobre 1958. Ce règlement qui, malgré le décret du Parlement wallon relatif à la voirie communale, applicable depuis le 1er avril 2014, reste en vigueur en attendant les arrêtés d'application. Ceux-ci stipulent :

- *Art. 19. : L'alignement sera fixé à deux mètres au moins de la limite du chemin pour les plantations d'arbres à haute tige, et à cinquante centimètres, au moins, pour toute espèce de construction ou de clôture de nature à empiéter sur le chemin ou à entraver la circulation, telles que, par exemple : les haies vives et les haies en ronces artificielles. Les arbres à haute tige ne pourront être plantés à moins de six mètres l'un de l'autre.*
- *Art. 20. : Le long des chemins de grande communication, il ne peut être établi ni clôture, ni plantation, ni ouvrage quelconque à moins de cinq mètres de l'axe de la chaussée du chemin. On ne peut y ériger des bâtiments, ni planter des arbres à haute tige à moins de sept mètres de cet axe. »*

Article 2 :
d'informer de la présente décision :
- Le demandeur en permis et ses auteurs de projet,
- Le Service public de Wallonie – Territoire, Logement, Patrimoine, Energie – Direction extérieure de Liège 2.

Article 3 :
de publier la présente décision conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

15. Demande de permis d'urbanisme de constructions groupées en vue de la démolition de hangars vétustes et de la construction de 9 logements jointifs le long et autour d'une voirie et d'une placette à créer sur les terrains sis rue de l'Église, cadastrés section D n° 516 k, 519 a et 374 d. Création d'une voirie communale.

M. Gazzard estime que la concertation avec les habitants n'a pas donné grand-chose et que 9 logements, c'est beaucoup. Il n'est pas contre un projet de logement à cet endroit mais cela doit rester raisonnable. Il relève que la voirie rehausse le terrain par rapport aux propriétés voisines. D'autre part, l'avis du DNF n'est pas indiqué alors qu'il est prévu de détruire une haie. Enfin, le TEC a-t-il été consulté pour voir s'il pourrait encore faire demi-tour?

M. Mathy répond que les aménagements sur domaine public ne sont pas encore définis; celui de la place doit encore être concerté avec les riverains.

M. Gazzard pense que la création de 5 places « officielles » va compliquer le parcage plus « naturel » en cas d'affluence. Il faut en outre garder à esprit que cette place est un lieu de vie qui doit être conservé.

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, d'application en vertu de l'article D.IV.41 du Code du Développement Territorial (CoDT);
Vu le Code du Développement Territorial (CoDT);
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le dossier introduit par la Sprl BATICO, représentée par Monsieur Georges CORMAN et ayant son siège à 4840 Welkenraedt, Voie de Liège n° 104, en vue de la démolition de hangars vétustes et de la construction de 9 logements jointifs le long et autour d'une voirie et d'une placette à créer (création d'une voirie communale) sur les terrains sis à Spa, rue de l'Église, cadastrés division unique, section D n° 516 k, 519 a et 374 d;
Considérant que ce projet prévoit, outre les constructions :

- La création d'une voirie donnant accès aux différentes habitations à créer avec 9 places de parking et création d'une placette servant de zone de rebroussement pour les services de secours;
- L'aménagement d'une partie de la place de l'Eglise avec création de 5 places de parking sur le domaine public;
- La modification du tracé du sentier vicinal n° 69 (prolongation de la voirie à créer en arrière de parcellaire);

Considérant les éléments du dossier relatifs à cette création de voirie communale, conformes à l'article 11 du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, à savoir :

- un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande;
- une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics;
- un plan de délimitation;

Considérant que conformément à l'article 24 du Décret relatif à la voirie communale, le dossier a fait l'objet d'une publication dans les pages locales d'un quotidien d'expression française (« la Meuse » du 23 avril 2019), d'une publication sur le site internet de Ville de Spa et une publication sur la page Facebook de la Ville de Spa;
Considérant qu'une enquête publique a été réalisée du 24 avril 2019 au 24 mai 2019 en vertu des articles D.IV.40, R.IV.40-2. §1er 2° et R.IV.40-1. §1er 7° du CoDT et conformément aux prescrits des articles 24 à 26 du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;
Attendu que, durant cette période, vingt-quatre réclamations et/ou remarques écrites (dont une pétition de respectivement 101 signataires par écrit et 189 signataires en ligne) ont été introduites lors de l'enquête publique et portant sur différentes thématiques;
Vu le procès-verbal de clôture d'enquête publique;
Considérant que par envoi du 5 avril 2019, conformément aux articles D.IV.35 et D.IV.36 du CoDT, le Collège communal a sollicité l'avis de la Commission Consultative communale de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (CCATM) ; que son avis, émis en date du 17 avril 2019, est favorable;
Considérant que par envoi du 5 avril 2019, conformément aux articles D.IV.35 et D.IV.36 du CoDT, le Collège communal a sollicité l'avis du Service Incendie - Zone de secours VHP, Département « prévention incendie » zonal ; que son avis (VHP/04108/001/1), émis en date du 10 avril 2019, est favorable conditionnel;
Considérant que par envoi du 5 avril 2019, conformément aux articles D.IV.35 et D.IV.36 du CoDT, le Collège communal a sollicité l'avis de l'Association intercommunale pour le démergement et l'épuration des communes de la province de Liège Scrl (A.I.D.E.) ; que son avis (IG/DW/2211/2019), émis en date du 19 avril 2019, est défavorable;
Considérant que par envoi du 5 avril 2019, conformément aux articles D.IV.35 et D.IV.36 du CoDT, le Collège communal a sollicité l'avis de la Province de Liège - Direction Générale des Infrastructures et de l'Environnement - Cellule de la Voirie communale ; que son avis (31760 vv), émis en date du 18 avril 2019, est favorable;
Considérant que par envoi du 5 avril 2019, conformément aux articles D.IV.35 et D.IV.36 du CoDT, le Collège communal a sollicité l'avis du Service Public Wallon – Agriculture, ressources Naturelles, Environnement - Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-être Animal - Direction du Développement rural – Service central - Cellule GISER ; que son avis (DGO3/DDRCB/DDR/2019/CN/1368), émis en date du 25 avril 2019, est favorable conditionnel;
Considérant que suite à la réception des avis susmentionnés, le demandeur a produit des plans modificatifs ayant fait l'objet, en application de l'article D.IV.43 du CoDT, d'un accusé de réception daté du 20 mai 2020; que ces plans ont été soumis à une nouvelle enquête publique et à la consultation de service ou commission;
Considérant que cette deuxième enquête publique a été réalisée du 8 juin 2020 au 7 juillet 2020 en vertu des articles D.IV.40, R.IV.40-2. §1er 2° et R.IV.40-1. §1er 7° du CoDT et conformément aux prescrits

des articles 24 à 26 du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;
Considérant que conformément à l'article 24 du Décret relatif à la voirie communale, le dossier a fait l'objet d'une publication dans les pages locales de quotidiens d'expression française (« la Meuse » du 5 juin 2020 - « Vlan » du 3 juin 2020), d'une publication sur le site internet de Ville de Spa et une publication sur la page Facebook de la Ville de Spa;
Attendu que, durant cette période, trente-cinq réclamations et/ou remarques écrites ont été introduites lors de l'enquête publique et portant sur différentes thématiques;
Vu le procès-verbal de clôture d'enquête publique;
Considérant que les réclamations/observations des deux enquêtes publiques portent sur les thématiques suivantes:

Considérations techniques :

- *Risque de ruissèlement pour les habitations voisines ;*
- *Risque d'inondation pour toutes les maisons existantes situées en contrebas du site qui sera réhaussé;*
- *Pente d'égouttage insuffisante pour absorber les eaux du terrain réhaussé et à urbaniser derrière le jardin de l'habitation 116, rue de L'Eglise;*
- *Nombreuses pompes à chaleur créant des nuisances sonores pour le voisinage;*

Considérations Urbanistiques et architecturales :

- *Incompatibilité des maisons toutes identiques et résolument contemporaines avec des matériaux s'écartant de l'architecture locale et rurale du site avec des maisons villageoises pourtant reprises au RGBSR (Règlement Général sur les Bâtisses en Site Rural – Guide régional d'Urbanisme) ;*
- *Urbanisation linéaire et uniforme avec des maisons groupées toutes identiques s'écartant de la diversité d'un tissu villageois plus hétéroclite dans sa typologie de forme;*
- *Depuis la vue longue située sur la route en surplomb Avenue André Guillaume, ce lotissement crée un caractère intrusif en inadéquation avec ce village typiquement ardennais. La typologie des maisons au caractère contemporain et son aspect répétitif marqueront le paysage bâti du village ;*
- *Densité trop importante par rapport au site et à l'urbanisation des alentours;*
- *Un maximum de 4 à 5 maisons serait plus adéquat;*
- *Quatre écarts au RGBSR non acceptable au regard de ce village aux caractéristiques du bâti ardennais ;*
- *Vues plongeantes créées dans le jardin de l'habitation existante rue de l'Eglise n° 116 pour la future habitation située sur le terrain réhaussé ;*
- *Destruction d'un village authentique avec une politique urbanistique tournée vers le tout au béton ;*
- *Manque de diversité de l'habitat proposé;*
- *Utilisation faible de l'ensemble du terrain induite par la limite constructible et débouchant sur une maximalisation de la densité;*
- *Une amélioration de l'architecture au regard de ce qui est proposé et se calquant sur les caractéristiques villageoises de Creppe aiderait le projet à s'intégrer sur site;*
- *Mise sur le côté d'un matériau comme « la pierre du pays » pour formaliser l'architecture du lotissement pourtant omniprésente dans ce village;*
- *Manque d'intégration de ce nouveau lotissement à l'aspect répétitif avec des habitations du type « Fermette » sans intégration des caractéristiques locales du village à l'aspect pourtant homogène ;*
- *Utilisation de brique de ton gris clair au détriment du moellon et du crépi, matériaux caractéristiques du village de Creppe;*

Considérations sur la mobilité et l'accessibilité :

- *Le sentier vicinal est une liaison piétonne importante entre Winamplanche et Creppe qui sera vouée à disparaitre;*
- *Aménagement fantaisiste de la place et perte de place de parking sur la place de L'Eglise au profit de la création de 5 places de parking devant l'habitation n°116 rue de l'Eglise;*

- *Disparition de la place au profit d'un accès au lotissement;*
- *Augmentation potentielle de plus de 18 véhicules dans ce village paisible au détriment de la mobilité douce;*
- *La création d'une voirie asphaltée à travers un clos fermé d'habitat ne va pas favoriser l'invitation aux promeneurs d'utiliser le chemin piéton;*
- *Le développement de ce chemin aurait dû être en continuité avec la place de l'Eglise afin d'initié une invitation à la promenade mais également dans un matériau autre que l'asphalte favorisant l'intégration du piéton;*
- *Deux flux distincts de circulation auraient dû être mis en œuvre : un piéton et un pour les véhicules et ce, afin de conserver l'esprit piéton initial du site;*
- *Accès unique au lotissement par une voirie empierrée qui risque de créer des nuisances sonores;*
- *Dégradation des voiries existantes et de la place durant le chantier par le passage répété des engins de chantier;*
- *La création de parking dans un clos fermé est inadéquate au regard des voiries linéaires et traversantes de ce village;*
- *La création de parkings sur la place est inutile quand une situation initiale ne pose aucun problème de circulation;*
- *Engorgement de la circulation au centre de Spa par l'arrivée de ces nouveaux habitants;*
- *Inutilité du déclassement du chemin vicinal qui aurait pu être conservé;*
- *Manque de concertation avec les habitants de Creppe quant à l'aménagement de la future placette et son parking;*
- *Gravier inadapté sur la place pour des passages récurrents des véhicules motorisés;*
- *Le croisement de la sortie du lotissement et de la rue de l'Eglise doit rester sans priorité de droite, au risque de créer une situation accidentogène;*
- *Manque de place de parking à l'intérieur du lotissement au regard du nombre de logements;*
- *Engorgement de la place aux heures de pointes vu la proximité d'une école;*

Considérations sur la politique de développement :

- *Aucune étude sociale et démographique pour déterminer les besoins en nouveaux logements sur le territoire communal;*
- *Politique foncière incohérente par rapport aux besoins réelles en nouveaux logements sur le territoire communal qui sont surévalués;*
- *Politique communale engagée en 2020 dans le développement d'un renforcement des trames écologiques en contradiction avec le projet et la destruction d'une parcelle au caractère paysager évident;*
- *Disparition des chemins/sentiers vicinaux et d'une parcelle arborée au profit d'un bâti neuf en incohérence avec la politique communale de rénovation du bâti en centre-ville;*
- *Eviter d'urbaniser des parcelles vierges en privilégiant la rénovation du bâti insalubre au centre de Spa;*
- *Développé un projet groupé sans concertation avec les habitants et manque de vision cohérente de l'extension des villages ruraux;*
- *L'aspect contemporain différent du lotissement par rapport au bâti du village ne favorisera pas l'intégration des futurs habitants à ceux déjà présents;*
- *Pas d'espace de rencontre ou de jeux pour des enfants afin de créer un espace intergénérationnel favorisant le foisonnement de la vie de quartier;*
- *Non concertation de la population pour le développement immobilier des projets sur Spa;*

Considérations sur la nature et la biodiversité :

- *Disparition d'un sentier vicinal datant de 1841 au profit d'une voirie bétonnée et au détriment de la biodiversité;*
- *Potentielles piscines présentes dans les jardins des habitations et risque de déversement des eaux chlorées sur site pouvant nuire à la biodiversité;*
- *Inadéquation des plantations proposées au caractère de « jardin citadin » au détriment d'un verger et haies diversifiées mellifères qui pourrait respecter le caractère du site;*
- *Arrachage systématique des haies, en l'occurrence d'aubépines dans le cas présent, mais aussi*

dans les projets en développement alors que la Région Wallonne octroie des primes pour leur replantation ;

- *La disparition de la haie d'aubépine va entrainer la disparition des nids d'oiseaux;*
- *Disparition des haies autour du sentier vicinal au profit de palissades afin de conserver la quiétude des futurs habitants (Imposer la plantation de haies lors de la délivrance du PU serait une solution) ;*
- *Création d'un parking sur un ouvrage de rétention d'eau au détriment de la création d'une marre biologique profitant aux habitants du quartier;*
- *La création de jardins en zone agricole n'est pas acceptable et sa vocation doit rester agricole ;*

Considérant que, conformément à l'article 25 du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, une réunion de concertation regroupant l'administration communale, les représentants des réclamants et le demandeur et ses conseillers s'est tenue en date du 17 septembre 2020;
Vu le rapport de la réunion de concertation du 17 septembre 2020;
Considérant que, suite à la réunion de concertation, des solutions ont été envisagées pour améliorer le réaménagement de l'espace public en concertation avec les habitants;
Considérant qu'en raison de la lutte contre la pandémie de Covid-19, la Région wallonne a pris des mesures utiles pour prévenir et traiter toute situation problématique dans le cadre strict de cette pandémie et de ses conséquences au travers de différents arrêtés adoptés par le gouvernement wallon;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2020 de pouvoirs spéciaux n° 2 relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 (publié au Moniteur belge le 20 mars 2020 et mis en œuvre par la circulaire du 25 mars 2020 de Monsieur le Ministre W. BORSUS);
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 18 avril 2020 de pouvoirs spéciaux n° 20 prorogeant les délais prévus par l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 2 du 18 mars 2020 relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et par l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 3 du 18 mars 2020 concernant les matières transférées à la Région wallonne en vertu de l'article 138 de la Constitution et relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 (publié au Moniteur belge le 22 avril 2020 et mis en œuvre par la circulaire du 22 avril 2020 de Monsieur le Ministre W. BORSUS);
Considérant que ces arrêtés impliquent que les délais d'instruction des demandes de permis sont suspendus du 18 mars 2020 au 30 avril 2020 inclus;
Considérant que par envoi du 20 mai 2020, conformément aux articles D.IV.35 et D.IV.36 du CoDT, le Collège communal a sollicité l'avis de la Commission Consultative communale de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (CCATM) ; que son avis n'est pas parvenu dans les 30 jours de l'envoi de la demande et est réputé favorable en vertu des dispositions de l'article D.IV.37 du CoDT;
Considérant néanmoins, que la Commission Consultative communale de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (CCATM) s'est réunie le 9 septembre 2020 et a émis un avis d'initiative concernant ce dossier ; que cet avis est favorable moyennant les conditions suivantes:

- *Mise en place d'un écran végétal de part et d'autre du sentier vicinal ;*
- *Une meilleure intégration du bâti en termes de matériaux utilisés afin de s'apparenter au bâti traditionnel villageois de Creppe (RGBSR) ;*

Considérant que par envoi du 20 mai 2020, conformément aux articles D.IV.35 et D.IV.36 du CoDT, le Collège communal a sollicité l'avis du Service Incendie - Zone de secours VHP, Département « prévention incendie » zonal ; que son avis (VHP/04108/001/2), émis en date du 22 juillet 2020, est favorable conditionnel;
Considérant que par envoi du 20 mai 2020, conformément aux articles D.IV.35 et D.IV.36 du CoDT, le Collège communal a sollicité l'avis de l'Association intercommunale pour le démergement et l'épuration des communes de la province de Liège Scrl (A.I.D.E.) ; que son avis (IG/JBx/2849/2020), émis en date du 16 juin 2020, est favorable;
Considérant que par envoi du 20 mai 2020, conformément aux articles D.IV.35 et D.IV.36 du CoDT, le

Collège communal a sollicité l'avis de la Province de Liège - Direction Générale des Infrastructures et du Développement durable - Cellule Voirie communale ; que son avis (31760 vv et 33118 vc), émis en date du 6 juin 2020, est favorable;
Considérant que par envoi du 20 mai 2020, conformément aux articles D.IV.35 et D.IV.36 du CoDT, le Collège communal a sollicité l'avis du Service Public Wallon – Agriculture, ressources Naturelles, Environnement - Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-être Animal - Direction du Développement rural – Service central - Cellule GISER ; que son avis (GISER/2020/2502), émis en date du 18 juin 2020, est favorable;
Vu le dossier technique annexé à la demande de permis d'urbanisme comprenant :

- ✓ Plan terrier des travaux, plan de situation et plan d'occupation du sol (F.1.) ;
- ✓ Plan des profils en long et en travers des PL1 et PL2 (F.2.) ;
- ✓ Plan des profils en long des égouts et plan des profils en travers-type (F.3.) ;
- ✓ Plan des ouvrages d'art (F.4.) ;
- ✓ Plan des plantations (F.5.) ;
- ✓ Le cahier spécial des charges et le métré estimatif des travaux (F.6.) ;
- ✓ Note de calcul du dimensionnement du bassin d'orage et des canalisations (F.7.) ;
- ✓ Dossier de création de voirie (F.8.), comprenant :
  - o Schéma général du réseau des voiries existantes,
  - o Justification de la demande de création de voirie,
  - o Plan de délimitation de la nouvelle voirie ;
- ✓ Extraits cadastraux dans un rayon de 50m (F.9.) ;
- ✓ Devis de concessionnaires (F.10.) ;

Vu que ce dossier technique relatif à la création d'une voirie communale comprend une justification de la demande de suppression d'une portion du sentier vicinal n° 69 (servitude publique de passage) et la création d'une nouvelle voirie communale;
Attendu que, conformément à l'article 15 du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, le Conseil communal prend connaissance des résultats de l'enquête publique;
Attendu que, conformément à l'article D.IV.41 §3 du CoDT, les délais d'instruction de la demande de permis sont prorogés du délai utilisé pour l'obtention de la décision définitive relative à la voirie communale;
Considérant que les travaux projetés concernant la voirie et décrits par les auteurs de projet peuvent se résumer comme suit:

- Le projet prévoit la création d'une voirie au départ de la rue de l'Eglise. La voirie sera prolongée par une placette centrale permettant de desservir les 4 groupes d'habitations (pour un total de 9 habitations). La placette servira également de zone de rebroussement pour les services de secours en cas d'intervention;
- L'espace public sur la place de l'Eglise sera aménagé en gravier, dans la continuité de la place de l'Eglise. Une partie de la place prévue en graviers permet de marquer une zone de circulation lente au départ du projet;
- Cinq emplacements de parking seront prévus également en gravier et délimité par une bordure en béton afin de figer du stationnement en site propre sur la place de l'Eglise;
- Le sentier vicinal n° 69 existant sera légèrement dévié et intégré dans le projet. Au départ de la rue de l'Eglise, le piétonnier traversera la placette centrale à créer et se poursuivra entre les lots 2 et 3, permettant ainsi de rejoindre le sentier existant au-delà de la limite parcellaire. La circulation piétonne traversera donc tout le lotissement. Le long de la placette, le revêtement sera en dur et au-delà, il sera en terre battue comme l'existant ou en béton poreux;
- Des emplacements de parkings publics au nombre de 9, dont un pour les PMR, seront aménagés le long de la voirie. Ces emplacements seront concentrés à l'entrée de la placette de façon à limiter au maximum la circulation automobile dans le clos. Chaque habitation sera en outre pourvue d'un garage, soit un nombre de 9 emplacements privés supplémentaires. Il y aura également la possibilité de garer un deuxième véhicule sur chaque propriété. Le projet permettra donc le stationnement de 18 véhicules au minimum pour 9 logements;

Considérant que ces différents travaux permettront une amélioration de la qualité des espaces publics du quartier grâce à:

- Un renforcement de la sécurité routière (création d'une zone de circulation lente, amélioration du revêtement d'une partie de la place de l'Eglise, requalification du sentier vicinal n°69, gestion des eaux de pluie sur le terrain largement gorgé d'eau pour l'instant);

- L'amélioration de la définition du statut de la voirie car les nouvelles voiries ont été conçues pour obtenir le statut de zone résidentielle ce qui permettra d'assurer la mixité d'usage des espaces publics. Grâce à cette mixité et la configuration des voiries en clos, le flux de véhicules sera nécessairement limité et les usagers n'auront d'autre choix que de se déplacer à vitesse réduite, assurant ainsi la tranquillité des lieux;
- La création d'un espace de rencontre sous la forme d'une placette publique;
- La collecte des eaux pluviales des voiries qui sera assurée par les filets d'eau, avaloirs et nouvelles canalisations d'égouttages qui seront posées. Pour ce qui concerne les eaux pluviales et usées des habitations, celles-ci seront toutes collectées via des raccordements particuliers prévus sur le nouveau réseau d'égouttage de type séparatif. En ce qui concerne l'entretien courant des futures voiries, ces dernières ont été dimensionnées de telle sorte que les camions et véhicules d'entretien puissent y accéder;
- La mise en place d'un réseau d'éclairage public qui permettra d'éviter la création de zones sombres peu rassurantes;

PAR 13 VOIX POUR, 7 VOIX CONTRE (BROUET CL., FAGARD A., GAZZARD FR., HOURLAY PH., LEEMANS M., MORDAN P., WEBER A.) ET 0 ABSTENTIONS ; DECIDE :

Article 1er : de marquer son accord sur la création d'une voirie communale et la modification du sentier vicinal n° 69 sur les terrains sis à Spa, rue de l'Église, cadastrés division unique, section D n° 516 k, 519 a et 374 d, dans le cadre du permis d'urbanisme de constructions groupées introduite par la Sprl BATICO, représentée par Monsieur Georges CORMAN, en vue de la démolition de hangars vétustes et de la construction de 9 logements jointifs.

Article 2 : d'informer de la présente décision :

-Le demandeur en permis et ses auteurs de projet,

-Le Service public de Wallonie – Territoire, Logement, Patrimoine, Energie – Direction extérieure de Liège 2.

Article 3 : de publier la présente décision conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

16. <u>Proposition d'un avant-projet de Schéma d'Orientation Local (S.O.L.) en vue de l'ouverture de la zone d'aménagement communal concerté (Z.A.C.C.) dite de Mambaye - Hoctaisart - Accord sur la poursuite de la procédure d'élaboration du schéma d'orientation local et détermination du contenu du rapport sur les incidences environnementales (R.I.E.).</u>

M. Libert a toujours les mêmes interrogations par rapport au premier projet.

Il a relevé quelques nouveautés, entre autres au niveau de la mobilité douce. Il aimerait que ces aspects soient davantage précisés et souhaiterait savoir ce qui va être fait concrètement pour inciter les habitants des quartiers avoisinants à utiliser la mobilité douce.

Il déplore que les mesures sonométriques ne soient pas possibles à réaliser, à cause de l'absence d'activité du centre de vacances.

Il constate qu'on peut anticiper le nombre de logements, mais que pour le logement touristique, c'est flou, sans maximum fixé.

Il craint un manque de contrôle concernant le respect des zones NATURA 2000.

Bref, il n'a pas vraiment trouvé dans ce deuxième projet de réponses nouvelles, ni d'apaisements par rapport aux craintes déjà formulées.

M. Frédéric répond que beaucoup de points vont être complétés par le rapport d'incidences environnementales (RIE), par l'enquête publique et les réponses qui suivront: on n'en est qu'au début du dossier.

Il rappelle qu'une étude de mobilité sera lancée cette année.

Concernant les mesures sonométriques: c'est dommage, mais c'est le demandeur qui choisit le moment de dépôt du dossier et la Ville est ensuite tenue par des délais. Les demandeurs procèderont néanmoins à des estimations sur la base de mesures prises dans d'autres centres de vacances.

Quant à la densité, il pense se souvenir qu'il y a tout de même des pourcentages indicatifs concernant la zone touristique.

La faune et la flore sont un point d'attention majeur. D'ailleurs, le DNF participe désormais aux comités d'accompagnement et remet des avis éclairants. Les aspects environnementaux (biodiversité, …) seront un enjeu majeur du RIE.

M. Libert précise que ses remarques dépassent le SOL: forêts alentour, Barisart, Géronstère,

ruisseaux, etc. Tout cela sera-t-il pris en compte dans l'étude d'incidences?

M. Frédéric convient que celle-ci ne doit effectivement pas se limiter au périmètre du SOL.

M. Gazzard rejoint les commentaires de M. Libert. Les mesures sonores prises ailleurs n'ont pas beaucoup de sens car la réverbération sur les collines alentour n'est pas identique. Le souci dans ce dossier est de concilier les riverains, l'activité économique, et un complément d'habitat. Il est important de pouvoir répondre aux questions des riverains et de permettre à ceux-ci de continuer à bénéficier de leur cadre de vie. Le projet est intéressant, mais probablement pas à cet endroit. La densité de logements est trop importante. Il sera attentif aux problématiques des comptages et de la sécurité. L'avis des riverains est trop peu pris en compte. La procédure précédente est d'ailleurs allée à son terme sans tenir compte de l'avis des riverains.

M. Frédéric estime que partir du principe que le Collège ne tient pas compte de l'avis des riverains relève du procès d'intention. Il respecte tous les avis, même peu nuancés.

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT);
Vu le Schéma de Développement du Territoire (SDT) adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999;
Vu le plan de secteur de Verviers-Eupen approuvé par Arrêté royal du 23 janvier 1979;
Vu l'avis favorable émis par le Collège communal en sa séance du 5 avril 2018 sur la réalisation d'un S.O.L. en vue de l'ouverture de la Z.A.C.C. dite de Mambaye - Hoctaisart;
Vu l'article D.II.12 du CoDT autorisant toute personne physique ou morale publique ou privée, titulaire d'un droit réel sur des parcelles d'un seul tenant de plus de 2 hectares, à élaborer un avant-projet de S.O.L. ; que celui-ci doit être élaboré par un auteur de projet agréé;
Attendu qu'un avant-projet a été envoyé le 2 mars 2021 et reçu en nos services le 3 mars 2021, par la Sa Immobilière de Mambaye et la Sa Spa Monopole, propriétaires respectivement de 10,3 hectares de terrain et 9 hectares, soit 60 % du périmètre; que le document a été élaboré par le bureau PLURIS Scrl, auteur de projet agréé pour la réalisation de S.O.L.;
Vu l'article D.II.12 §1er, alinéa 3 du CoDT stipulant que le Conseil communal dispose de soixante jours pour aviser la personne physique ou morale de son accord ou non sur la poursuite de la procédure;
Considérant que la Sa Immobilière de Mambaye et la Sa Spa Monopole ont marqué leur intérêt à l'ouverture de cette zone d'aménagement communal concerté (Z.A.C.C.) au travers des intentions d'affectations suivantes : développement d'habitat résidentiel pavillonnaire et individuel, développement d'un village de vacances, développement d'accueil et services dédiés au village de vacances;
Vu le périmètre de l'étude du S.O.L., d'une superficie d'environ 32,3 hectares, proposé et délimité comme suit:

- à l'ouest par le ruisseau du Vieux Spa;
- à l'est par la rue de Barisart;
- au sud-ouest par le chemin forestier;
- au sud par la limite du plan de secteur de la Zone d'habitat dans le bois de Mambaye;

Considérant que le périmètre susmentionné est défini soit sur des limites physiques (routes et chemins) soit sur des limites du Plan de secteur quand aucune limite physique n'est identifiable; que le périmètre concerné couvre dès lors une superficie d'environ 32,3 hectares et comprend de l'habitat, des infrastructures de loisirs (Domaine de Mambaye), un restaurant, des prairies, des bois, des cours d'eau et des étangs;
Considérant que le périmètre concerne l'ensemble de la zone d'aménagement communal concerté (Z.A.C.C.) « Hoctaisart » ainsi qu'une partie en zone d'habitat et une petite partie en zone forestière avec surimpression d'un périmètre d'intérêt paysager;
Considérant que la partie sud de la Z.A.C.C. est déjà partiellement urbanisée; que le lotissement présent au sein du périmètre date de 1959 ; que celui-ci est partiellement mis en œuvre; que la voirie interne le desservant consiste en un chemin empierré dont la propriété est fragmentée et comprise dans chacune des parcelles conformément aux prescriptions du lotissement;
Considérant que le périmètre compte plusieurs bâtiments repris à l'Inventaire du Patrimoine Immobilier Culturel (I.P.I.C.);
Considérant que le Conseil communal adhère aux enjeux de territoire définis dans l'avant-projet de S.O.L. à savoir:

- Favoriser l'accroissement démographique;
- Endiguer le phénomène de vieillissement de la population;
- Renforcer l'attractivité du territoire spadois;

- Valoriser les qualités environnementales et patrimoniales;

Vu l'article D.II.11 §2 du CoDT précisant : *« Sur la base d'une analyse contextuelle, à l'échelle du territoire concerné, qui comporte les principaux enjeux territoriaux, les potentialités et les contraintes du territoire, le schéma comprend :*

1° les objectifs d'aménagement du territoire et d'urbanisme pour la partie du territoire concerné ;

2° la carte d'orientation comprenant :

a) le réseau viaire ;

b) les infrastructures et réseaux techniques, en ce compris les infrastructures de gestion des eaux usées et des eaux de ruissellement ;

c) les espaces publics et les espaces verts ;

d) les affectations par zones et, pour les affectations résidentielles, la densité préconisée pour les terrains non bâtis ou à réaménager, ou pour les ensembles bâtis à restructurer de plus de deux hectares ;

e) la structure écologique ;

f) le cas échant, les lignes de force du paysage ;

g) lorsqu'il est envisagé de faire application de l'article D.IV.3, alinéa 1er, 6°, les limites des lots à créer ;

h) le cas échéant, le phasage de la mise en œuvre du schéma ;

3° *lorsqu'il est envisagé de faire application de l'article D.IV.3, alinéa 1er, 6°, les indications relatives à l'implantation et à la hauteur des constructions et des ouvrages, aux voiries et aux espaces publics ainsi qu'à l'intégration des équipements techniques. » ;*

PAR 11 VOIX POUR, 9 VOIX CONTRE (BROUET CL., FAGARD A., GAZZARD FR., HOURLAY PH., JANSSEN L., LEEMANS M., LIBERT Y., MORDAN P., WEBER A.) ET 0 ABSTENTIONS ;

DECIDE :

Article 1er : de MARQUER son accord sur l'avant-projet et sur la poursuite de la procédure de Schéma d'orientation local (S.O.L.) dit de « Mambaye – Hoctaisart »;

Article 2 : de DETERMINER les informations que contiendra le rapport sur les incidences environnementales (R.I.E.) comme suit :

Le R.I.E. doit aborder les différents points définis dans l'article D.VIII.33 §3 du CoDT, à savoir :

- un résumé du contenu, une description des objectifs principaux du S.O.L. et les liens avec d'autres plans et programmes pertinents, et notamment avec l'article D.I.1. du CoDT;
- les aspects pertinents de la situation socio-économique et environnementale ainsi que son évolution probable si le plan ou le schéma n'est pas mis en œuvre ;
- les caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière notable;
- les incidences non négligeables probables spécifiques lorsqu'est prévue l'inscription de zones destinées à l'habitat ainsi que de zones ou d'infrastructures fréquentées par le public à proximité de tels établissements;
- les objectifs de la protection de l'environnement pertinents et la manière dont ces objectifs et les considérations environnementales ont été pris en considération au cours de l'élaboration du schéma;
- les problèmes environnementaux liés au plan ou au schéma en ce compris les incidences non négligeables probables, à savoir les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long terme, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs, sur l'environnement, y compris sur des thèmes comme la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs;
- les incidences sur l'activité agricole et forestière;
- les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser toute incidence négative non négligeable de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement;
- la présentation des alternatives possibles et de leur justification en fonction des points 1 à 8;
- une description de la méthode d'évaluation retenue et des difficultés rencontrée;
- les mesures de suivi envisagées conformément à l'article D.VIII. 35 du CoDT;

- un résumé non technique des informations visées ci-dessus;

En outre, ce rapport devra plus spécifiquement:

- identifier les moyens nécessaires:
  - à la concrétisation des options d'aménagement relatives à l'espace vert de type public structurant (trame verte et bleue);
  - à la préservation des qualités architecturales des bâtiments ayant un certain intérêt patrimonial et à la mise en valeur des glacières;
- définir les modalités:
  - de respect des bandes tampons de transition naturelle (largeur, forme,…);
  - de préservation de la seule vue longue vers la crête boisée dominant Spa au nord;
- analyser les typologies de logements à prévoir en vue de répondre aux enjeux d'accroissement démographique et de vieillissement de la population;

Article 3 : de SOUMETTRE, pour avis, le projet de contenu du rapport sur les incidences environnementale (R.I.E.) et l'avant-projet de schéma d'orientation local (S.O.L.):

- au pôle « Environnement »
- à la Commission communale de l'aménagement territorial et de la mobilité (CCATM)
- au Service public de Wallonie - Agriculture, Ressources naturelles et Environnement
- à l'Asbl Parc Naturel des Sources
- à la Province de Liège – Direction Générale des Infrastructures et du Développement durable

[les avis porteront sur l'ampleur et la précision des informations que le RIE contient] ;

Article 4 : d'INFORMER de la présente décision:

- Les demandeurs;
- Le Service public de Wallonie – Territoire, Logement, Patrimoine, Energie – Direction de l'aménagement local;
- Le Service public de Wallonie – Territoire, Logement, Patrimoine, Energie – Direction extérieure de Liège 2.

17. Séance du Conseil communal du 25 février 2021. Approbation du procès-verbal.

À L'UNANIMITÉ ; APPROUVE :

le procès-verbal

18. Communications.

QUESTIONS ORALES DE CONSEILLERS COMMUNAUX

1) COVID-19 (L. JANSSEN). Le 19 mars, nous avons commémoré le 1e anniversaire du 1e confinement, cela fait maintenant plus d'un an que la pandémie de Covid 19 a touché les citoyens de notre commune comme l'ensemble de notre pays. Pourriez-vous nous faire le point de la situation au niveau de la Commune en ce moment et peut-être nous faire part de certaines de vos perspectives pour l'avenir. Nombre de personnes infectées? Nombre de personnes décédées du covid et moyennes d'âges? A quel niveau Spa se situe au niveau des statistiques par rapport aux communes limitrophes et à la Province de Liège? Nos points forts? Nos points à améliorer?

Mme Delettre répond. Pendant la première vague, les communes ne disposaient pas de chiffres précis. Elle a commencé à recevoir des chiffres le 10 aout. Elle n'a pas de point de comparaison avec les autres communes. Elle donne les statistiques de décès (nombre total et en maison de repos) pour les années 2018 à 2020. Actuellement, elle a connaissance de 37 contaminations à Spa.

2) COVID-19 (L. JANSSEN). De nombreuses Spadoises et de nombreux Spadois sont inquiets par rapport aux processus de vaccination en cours. Ils se posent de nombreuses questions concernant les modalités pratiques pour être convoqués, pour être véhiculés, pour être admis au centre de vaccination, quels centres de vaccination? Quels vaccins utilisés? Que faire en cas de symptômes post vaccination? Le rôle du centre de la Fraineuse et sa gestion? bref où peuvent-ils se renseigner pour avoir ls réponses concrètes à leurs interrogations? Comment et qu'est-ce que la Commune va mettre en place pour aider nos concitoyens à passer ce cap important?

Mme Delettre répond. Chaque Spadois a reçu un courrier, à la demande de la Région. Une convocation suivra, envoyée par la Région, en fonction de l'âge. La vaccination sera gratuite. Les personnes qui ne savent pas s'y rendre doivent prendre contact avec leur médecin. Le type de vaccin sera indiqué. Elle détaille la procédure. Un agent du PCS est prévu pour aider le public âgé. L'AGEF chapeaute les 6 centres de l'arrondissement. Le centre sera intermittent (une semaine sur trois, la première à partir du lundi 29 mars).

M. Kuo ajoute que le centre de testing teste environ 80 personnes par jour.

3) Terrain de basket du parc de Sept Heures (A. FAGARD). Vous avez récemment refait le terrain de basket du parc de Sept Heures après de nombreuses années et c'est une bonne chose pour les Spadois.es. Cela dit, sur les plans les plus récents de l'aménagement du parc de Sept Heures, cette infrastructure est appelée à disparaître. Le terrain de basket est-il voué à être détruit ou sera-t-il conservé?

M. Mathy répond que la rénovation du Parc n'est pas la priorité première du Collège. Il ne sera pas concrétisé avant plusieurs années pour raisons financières. Le projet peut toujours être amendé. L'investissement consenti pour rénover le terrain de basket sera largement amorti quand le parc sera rénové.

M. Fagard juge important de conserver un terrain entier, plutôt que se limiter à un demi-terrain.

4) Chantiers liés aux anciens thermes - Impact sur la mobilité (Fr. GAZZARD). Les commerçants de la rue Servais s'inquiètent de la tournure des travaux, de la fermeture probable de la rue due aux changements imprévus des plans du parking en sous-sol et des conditions de sécurité dans lesquelles les piétons et les clients circulent pour le moment. Ils ne comprennent pas le manque d'information et de communication de la Ville à leur égard, vu qu'ils sont les premiers, avec les habitants de la rue, à souffrir du nouveau visage pris par les travaux dont les plans ne sont plus ceux qu'on leur a d'abord présentés, ce qui change beaucoup les perspectives et les paramètres. Que répond le Collège aux commerçants?

M. Frédéric confirme qu'il convient de faire preuve d'empathie et de solidarité dans le contexte actuel. Il salue néanmoins le projet qui prend forme. Le chantier est dans une phase délicate. La rue Servais a été fermée mais pour des travaux qui ont été ralentis par la pluie, puis la neige, puis des complications (conduites de gaz trop vieilles). Quant à la communication, elle est effectivement améliorable. Elle est normalement déléguée aux maitres d'ouvrages mais la Ville compte davantage s'impliquer à l'avenir. Le Collège a récemment rappelé ses exigences en matière de rigueur en cas d'interventions sur domaine public. Il va aussi associer les commerçants via la désignation d'un représentant aux réunions de chantier. Pour la suite du dossier, il est prévu d'essayer d'avoir un impact minimal sur la circulation, y compris piétonne.

M. Gazzard propose de placer des panneaux aux entrées de rue pour indiquer les types de commerce présents et le fait qu'ils sont ouverts. Il suggère aussi d'envisager des déplacements provisoires de commerces.

M. Frédéric accepte d'examiner ces suggestions.

5) Récupération des anciens PC (A. FAGARD). Lors du conseil communal du 23 janvier 2020, Madame la Bourgmestre répondait que, d'habitude, les PC remplacés sont affectés entre autres aux écoles et aux usagers de la bibliothèque ou à la Halte des Ainés. Or vous venez de décider (Collège 23 février 2021) de donner votre accord à leur vente. Pourquoi ce revirement?

M. Kuo répond qu'il s'agissait, dans ce cas, de PC datant de 2008 et qu'il n'a pas semblé respectueux de mettre à disposition un matériel aussi ancien aux usagers précités.

6) Interdiction des cartes en plastique déposées sur les voitures (A. FAGARD). L'interdiction des cartes en plastique sur les voitures et le règlement concernant la protection des hérissons ont-ils été intégrés au règlement de police?

M. Frédéric concède que ce projet n'est toujours pas concrétisé. Des demandes d'avis ont été envoyées en octobre, des relances effectuées en mars, mais seul un retour du DNF est parvenu jusqu'à présent.

M. Tasquin ajoute que ces dossiers impliquent beaucoup d'intervenants (zone de police, fonctionnaire sanctionnatrice, communes de Theux et de Jalhay dans un souci d'avoir des OPAG identiques ou presque), ce qui explique que les délais sont parfois longs.

7) Signalisation définitive, provisoire et plantation chemin de la Herde (Cl. BROUET). Ce lundi 15 mars, nous avons constaté que la Commune plantait des arbres dans les accotements chemin de la Herde. D'autre part, une signalisation provisoire est installée au carrefour du chemin de la Herde et de la route de la Géronstère, (voir photo ci-dessous) qui oblige les véhicules de plus de 10 m de descendre vers la Place Verte. Panneau annonçant le passage de cavaliers. Au carrefour du chemin de la Herde et de la Vieille route de Stavelot, une signalisation directionnelle vers Spa est installée définitivement. Des plantations ont eu lieu ce lundi 15 mars. La limitation de Spa se trouve plus bas vers la route de Barisart. Nous avons constaté que des automobilistes roulent très rapidement (vitesse limitée à 90 km/h) et parfois avec des véhicules bruyants vers la route de Barisart; or cette portion est fréquentée par des cavaliers.
Au niveau de la sécurité:

- ne serait-il pas judicieux de remonter le panneau (F1) de limite de vitesse de la Commune plus haut vers la route de la Géronstère?
- ne serait-il pas plus judicieux d'installer un grand panneau représentant un cavalier plutôt que le simple panneau « danger » avec un point d'exclamation?
- suite à la déviation de véhicules de plus de 10 m de long , ne peut-on pas mettre une limitation de vitesse à 30 km/h au niveau du manège provisoirement ou définitivement car bon nombre de traversée d'adultes, d'enfants et de chevaux se font à cet endroit?
- les plantations ne vont-elles pas obliger les voitures à se garer en partie sur la chaussée?

Au niveau des plantations

- Sur quelle base se font les décisions de plantations?
- Peut-on connaitre le planning des plantations sur la commune de Spa, de même que le nombre d'arbres abattus et replantés au cours de l'année 2020?

M. Frédéric répond que ce sont 50 sorbiers oiseleurs qui ont été plantés dans le cadre du plan Maya. Il communique les chiffres de plantations et d'abattages. Il n'y a pas vraiment de planning prédéfini, globalement les services respectent les cycles des saisons.

Concernant la mobilité: il n'est pas opposé au déplacement du panneau F1: c'est à évaluer. Le panneau représentant un cavalier n'a pas d'existence officielle en Belgique. Il n'est pas favorable à réduire la vitesse car pour qu'une limitation soit respectée, il faut prévoir des aménagements correspondants. À la limite, une réduction provisoire à 50 km/h pourrait s'envisager, mais pas une zone 30. Au sujet du parking: il rappelle qu'hors agglomération, on peut se garer sur le bas-côté pour autant qu'une largeur de passage suffisante soit maintenue, aussi bien pour les véhicules que pour les piétons. Ces plantations ne devraient pas beaucoup impacter le parking à cet endroit.

M. Brouet invite à veiller à ce que les plantations ne soient pas nocives pour les animaux des prairies à proximité.

POINTS SUPPLÉMENTAIRES

19. Point supplémentaire à l'ordre du jour dont l'inscription a été demandée par le conseiller communal Yves LIBERT en application de l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation: Motion concernant le ramassage des déchets par les promeneurs.

M. Frédéric remercie M. Libert de mettre en valeur ce qui existe déjà, c'est-à-dire l'action « ambassadeurs de la propreté ». En effet, la Ville dispose de matériel qu'elle peut mettre à disposition pour du ramassage. Il craint des dépôts sauvages aux endroits qui seraient définis pour rassembler les déchets. Il faut également tenir compte de la problématique des animaux susceptibles de fouiller dans les déchets. Il rappelle que le territoire dispose déjà d'environ 150 poubelles publiques, vidées

quotidiennement ou presque.

M. Hourlay évoque une opération similaire à laquelle il a participé le week-end précédent, à l'aide de matériel prêté par la Ville, et qui s'est bien passée.

Considérant qu'à plusieurs reprises, le conseil communal a exprimé sa volonté de protéger l'environnement;
Que l'un des principaux atouts de la Commune de SPA réside dans les forêts qui l'entourent et les innombrables promenades qui la traversent;
Considérant que, de plus en plus souvent, les promeneurs et les joggeurs adoptent le réflexe de ramasser les déchets qu'ils découvrent sur les chemins qu'ils fréquentent;
Que cette action spontanée mérite d'être reconnue et saluée, pour son civisme et sa contribution au maintien des promenades dans un bon état de propreté;
Qu'il appartient aux instances publiques et, plus particulièrement à la Commune de SPA, de soutenir et d'encourager cette démarche sur son territoire;
Considérant que, malheureusement, il existe peu, voire même pas du tout, d'endroit prévu pour le dépôt de ces déchets;
Que le conseil communal considère qu'il est important de créer un ou plusieurs de ces lieux à proximité des promenades;
Que, pour éviter tout abus, il est proposé de distribuer aux promeneurs et joggeurs volontaires des sacs facilement identifiables et spécialement dédiés à ce ramassage et de les inviter, à la fin de leur promenade, à les déposer à l'endroit prévu à cet effet;
Qu'il appartiendra ensuite à la Commune d'organiser le ramassage régulier de ces sacs pour les acheminer vers le parc à conteneurs et/ou tout autre lieu de traitement des déchets approprié;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

De charger le Collège :

1.D'examiner la possibilité de créer, à proximité des promenades spadoises, des lieux destinés au dépôt des déchets ramassés spontanément par les promeneurs et joggeurs qui les fréquentent.

2.D'examiner la possibilité de mettre à leur disposition des sacs identifiables et spécialement dédiés à cet usage.

3.D'organiser l'enlèvement régulier de ces sacs, afin de les conduire vers le parc à conteneur ou tout lieu de traitement des déchets approprié.

20. Point supplémentaire à l'ordre du jour dont l'inscription a été demandée par le conseiller communal Laurent JANSSEN en application de l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation: Motion concernant les bâtiments scolaires.

M. Bastin propose divers amendements.

M. Libert n'est pas d'accord de supprimer purement et simplement la 3e décision; il est important d'insister sur le fait que « un enfant = un enfant ».

M. Bastin est ouvert pour que cela apparaisse dans la motion.

Considérant que l'état des bâtiments scolaires en Fédération Wallonie-Bruxelles est un sujet de préoccupation majeure depuis de nombreuses années, que diverses actions ont été menées depuis l'adoption du décret du 5 février 1990 qui organise les fonds de financement des bâtiments scolaires afin d'en améliorer l'état;
Considérant que le Pacte pour un enseignement d'excellence, constituant une réforme systémique ambitieuse pour tenter de résoudre les difficultés majeures et récurrentes de notre système d'enseignement, contient un objectif stratégique 5.1 intitulé comme suit : « Des infrastructures scolaires en quantité et qualité suffisantes pour tous les élèves »;
Considérant que les communes ont accès à une série d'outils de financement pour acquérir, rénover ou étendre leurs infrastructures scolaires dont notamment le fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné et le programme prioritaire de travaux;
Considérant que l'alimentation de ces fonds est effectuée au départ du Budget général des dépenses de la Fédération Wallonie-Bruxelles;
Considérant que la Déclaration de politique communautaire 2019-2024 du Gouvernement de la fédération Wallonie-Bruxelles dispose que « Le Gouvernement propose également d'accroître la qualité des infrastructures scolaires (classes, sanitaires, espaces de recréation, etc.) afin de contribuer au bien-

être des enfants et à un meilleur apprentissage. Le Gouvernement entend :

- Veiller à l'exemplarité des rénovations des bâtiments scolaires en termes de performance énergétique et de durabilité des matériaux utilisés;
- Réformer les différents fonds, programmes et mécanismes en vigueur pour gagner en performance, en efficacité et en complémentarité. »

Considérant que cet objectif se situe pleinement dans la perspective d'investissement durables à mener pour lutter contre le changement climatique;
Considérant que, dans l'état actuel de la législation, seul le programme prioritaire de travaux prévoit explicitement la prise en considération de travaux prioritaires visant à l'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments;
Considérant la volonté du Ministre en charge des bâtiments scolaires de lancer un vaste programme d'investissements de près d'1,268 milliard euros pour l'entretien, la rénovation et la construction de bâtiments scolaires pour tous les réseaux d'enseignement;
Considérant qu'une première partie de ce programme d'investissement sera concrétisée par le biais d'une enveloppe budgétaire de 300 millions d'euros que le Gouvernement de la Communauté française a décidé de mobiliser dans le cadre du plan de relance et de résilience européen (PRR);
Considérant que l'enseignement organisé par la Communauté française scolarise 15% des élèves, alors que l'enseignement subventionné en scolarise 85%, et que l'enseignement officiel subventionné (communal et provincial) accueille 35% des élèves sur l'ensemble du territoire de la Communauté française;
Considérant les nombreux dossiers de rénovation des bâtiments scolaires introduits par les Communes en attente d'une décision d'octroi de subventions, parfois pendant de nombreuses années, ce délai ayant d'ailleurs tendance à s'allonger, que ces dossiers pourraient parfaitement s'inscrire dans les objectifs du PRR qui prévoit que tous les dossiers à soutenir soient finalisés avant 2026;
Considérant que cette perte potentielle de financement entrainerait pour notre commune un risque sérieux de ne pas pouvoir faire face à l'investissement indispensable à nos établissements scolaires;
Considérant plus globalement la situation financière de plus en plus difficile de nombreuses communes, cette difficulté ayant été accentuée par leurs interventions utiles dans le cadre de la crise sanitaire;
Considérant que ce préjudice se fait au détriment des élèves, des enseignants et des directions de nos établissements scolaires;
Attendu que le projet de délibération initial a fait l'objet d'amendements en séance;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

1. De souligner le choix judicieux du Gouvernement de la Communauté française d'investir massivement pour le financement des bâtiments scolaires.
2. De rappeler au Gouvernement la situation financière difficile des Communes et la nécessité de les soutenir de manière proportionnée dans les politiques d'investissement à mener.
3. De demander au Gouvernement d'assurer dès lors une répartition équilibrée des moyens entre les réseaux, tenant compte des besoins et des spécificités propres à chacun, afin d'assurer l'égalité de traitement entre tous les élèves.
4. De tenir compte de la qualité des projets dans les choix qui, nécessairement, devront être opérés.
5. D'appeler le Gouvernement de la Communauté française à ne pas limiter l'effort d'investissement dans les bâtiments scolaires aux montants débloqués dans le cadre du Plan de relance européen.
6. De s'engager à tout mettre en œuvre pour que, le cas échéant, les dossiers communaux qui seront déposés répondent strictement aux impératifs techniques et temporels exigés par le Plan de relance européen.
7. De transmettre la présente décision à l'ensemble des Ministres du Gouvernement de la Communauté française et au Président du Parlement de la Communauté française.

21. Point supplémentaire à l'ordre du jour dont l'inscription a été demandée par le conseiller communal Paul MORDAN en application de l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation: Préservation du Golf Hôtel.

M. Mathy rappelle que le Collège a déjà répondu aux différentes questions en séances du Conseil communal ou du conseil consultatif du patrimoine. Il n'a jamais été contesté que le Golf Hotel fait partie du patrimoine. Mais actuellement c'est une ruine. Il lit quelques extraits d'un mail récemment envoyé par la Bourgmestre à M. Mordan rappelant diverses démarches effectuées par la Ville dans ce dossier. Tout le monde a la même volonté de préserver le patrimoine spadois et souhaite que Spa soit

reconnue par l'Unesco. Mais la Ville n'a pas la propriété de l'immeuble. La vision de M. Mordan est idéaliste. Il l'invite à prendre connaissance de l'ensemble du dossier pour se rendre compte des difficultés techniques et juridiques.

M. Mordan soutient que, dans l'estimation du cout des diverses solutions, on ne tient pas compte de la valeur du patrimoine perdu, de l'évacuation des gravats, de la pollution des camions qui évacueront ceux-ci.

M. Libert pense que le bâtiment aurait pu être sauvé après l'incendie. Mais désormais il faut être réaliste: ce bâtiment est condamné. Si le propriétaire privé veut démolir, il en a le droit, il ne fera qu'exécuter une ordonnance définitive que personne n'a jamais contestée. C'est triste, mais l'essentiel est de tout mettre en œuvre pour que cela n'arrive plus.

M. Janssen évoque alors un projet de plan de sauvegarde et de mise en valeur du patrimoine spadois. Il invite à réfléchir en pré-conseil à une motion commune, en vue d'un engagement pour les 30 prochaines années y compris en matière de financement (par exemple un pourcentage de la redevance annuelle de Spa Monopole).

Considérant la décision du Conseil communal du 28 mai 2020 de démolir le Golf Hôtel de Spa à la suite de son incendie;

Considérant le refus du permis d'urbanisme pour la démolition du Golf Hôtel du 2 juillet 2020;

Attendu le recours auprès du Gouvernement wallon introduit le 5 août 2020 par le Collège communal de Spa contre la décision de la Fonctionnaire déléguée de la Direction de Liège II du 2 juillet 2020 refusant à cette dernière le permis d'urbanisme pour la démolition du Golf Hôtel;

Attendu l'octroi du permis d'urbanisme pour la démolition du Golf Hôtel en date du 5 novembre 2020 par le Gouvernement wallon;

Attendu les questions suivantes que le Conseil communal peut légitimement se poser:

- Pourquoi la Ville privilégie-t-elle la démolition du Golf-Hôtel jusqu'à demander un permis de démolir sans étudier d'autres solutions de manière sérieuse ?

Pour assurer la sécurité des biens et des personnes ?

- Obliger à assurer la sécurité aurait été plus pertinent et plus proportionné

- Pourquoi ne pas vérifier la distance entre l'espace public et le bâtiment, distance nécessaire pour la sécurité ? Aucune étude n'a été faite à ce propos.

- Pourquoi ne pas installer une clôture plus solide ? Capable de retenir les gravats qui pourraient tomber.... Il existe des alternatives en termes de sécurité.

Pour couvrir la responsabilité de l'autorité communale ?

-La crainte de voir la responsabilité de la Bourgmestre impliquée en cas d'écroulement du Golf-Hôtel semble être l'argument déterminant pour ordonner la démolition. Il convient d'expliquer sur quoi se fonde cet argument.

Remarquons à ce propos que, dans l'arrêt du Conseil d'Etat du 26 septembre 2019 qui rejette le recours de Beverbucht contre l'ordonnance de démolition PARTIELLE prise par J. Houssa le 8 janvier 2018, le Conseil d'Etat décide en premier lieu de mettre hors de cause le bourgmestre de la Ville de Spa.

Pour travailler au moindre coût ?

- Que dit exactement la note du conseil de la Ville à ce propos ?

- Pourquoi le coût serait-il à charge de la Ville de Spa ?

- Pourquoi la Ville de Spa ne peut-elle pas imposer à Beverbucht d'étançonner?

- Pourquoi comparer des coûts de manière biaisée ? Sans tenir compte du prix de l'évacuation des gravats, ni de la valeur du mur préservé, ni de l'énergie grise dépensée ?

- En quoi la sécurité serait-elle garantie sans que ces différents postes aient été évalués et planifiés dans le même chantier ?

- Après ces travaux, quelle protection est-elle prévue et par qui, avec quel engagement ?

- Quelle protection du parc et des plantations est-elle prévue pour cette démolition ? (assez d'arbres remarquables ont déjà fait l'objet d'une destruction dans cette propriété)

- Pourquoi la Ville de Spa ne sollicite-t-elle pas des aides auprès de l'AWAP, de la CRMSF, d'ICOMOS?

- En quoi cette stratégie de démolition s'inscrit-elle dans une volonté de développement de la ville et de sa probable reconnaissance UNESCO ?

- Pourquoi la Ville de Spa a-t-elle changé de position, passant de la volonté de préserver ce qui peut l'être à la décision ferme de démolir tout le bâtiment ?

  La position de la Ville de Spa a évolué. Lors d'une réunion entre la Ville de Spa et le propriétaire, le 9 mai 2017, « on relève le souhait commun de conserver la structure existante » alors qu'ensuite le Collège change d'avis. Cette évolution apparaît à la lecture des ordonnances des bourgmestres. Ainsi, le 8 janvier 2018, le bourgmestre ordonne « de démolir les parties latérales du bâtiment qui menacent ruine et dont l'effondrement pourrait causer préjudice aux biens et aux personnes présents sur le domaine public » alors que le 14 octobre 2019, la bourgmestre ordonne au propriétaire « de démolir la totalité du bâtiment ». Il faudrait comprendre ce qui motive ce changement.

  (Remarquons que le propriétaire s'oppose à la première ordonnance de démolition partielle et pas à la seconde de démolition totale, Comment expliquez-vous cette différence ?)

- Qu'est-ce qui est convenu entre Beverbucht et le Collège communal ? De quelles garanties la Ville de Spa dispose-t-elle ?

Attendu que chez nous en Belgique nous avons une école d'architecture en restauration et conservation du Patrimoine hautement qualifiée puisqu'elle a dans ses élèves des jeunes venus de pays européens et d'Amérique du Sud;

Attendu que ces mêmes jeunes architectes sont formés aux techniques nouvelles de restauration et conservation du Patrimoine;

Attendu que la Ville n'a pas interrogé ICOMOS international sur les risques de la candidature de la ville

de Spa dans le projet de reconnaissance au Patrimoine de l'UNESCO si elle venait à transformer en gravats un édifice pastillé au patrimoine de Wallonie, témoignage de la relance de Spa en 1909;

Attendu que le maintien d'un édifice patrimonial ne doit pas dépendre d'un avis politique (Bourgmestre, Ministre du Patrimoine, Vice-président de la région Wallonne, d'une même couleur politique) mais d'agents de terrain (Architectes, Historiens et Juristes) nommés sur leurs compétences et leur indépendance;

PAR 7 VOIX POUR, 11 VOIX CONTRE (BASTIN FR., BRUCK G., DELETTRE S., FREDERIC Y., GARDIER CH., GUYOT FR., GUYOT-STEVENS CH., JURION B., KUO W.M., MATHY P., TEFNIN N.) ET 2 ABSTENTIONS (JANSSEN L., LIBERT Y.) ; REFUSE

- de demander au Collège de reconsidérer sa décision de faire démolir ou d'autoriser la démolition du Golf-Hôtel.
- de charger le Collège d'effectuer toutes les démarches administratives afin d'annuler la procédure de démolition en cours.

22. Point supplémentaire à l'ordre du jour dont l'inscription a été demandée par le conseiller communal Arnaud FAGARD en application de l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation: Transparence des rémunérations et de l'activité des conseillers communaux.

Mme Delettre ne comprend pas ce point. Le Conseil communal en a parlé au cours de sa séance du 25 février, il a alors été décidé d'utiliser le canevas existant, les conseillers ont d'ailleurs reçu le 17 mars un mail les invitant à compléter les renseignements et quelques réactions sont déjà parvenues. Elle souhaite que le travail de l'administration soit respecté. Dans ce canevas, les rémunérations sont indiques. Elle n'est pas d'accord que le groupe A+ laisse planer un doute sur les mandats des conseillers spadois.

M. Libert n'a rien à cacher, mais n'est pas favorable au fait d'aller trop loin. Il ne voit pas ce que cela va apporter.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et spécialement l'article L6421-1, introduit par le décret du 29 mars 2018, qui prévoit que le Conseil communal doit transmettre, pour le 1er juillet, un rapport de rémunération au Gouvernement wallon;
Attendu que la Commune ne dispose pas des renseignements quant aux rémunérations accordées aux représentants communaux dans les organismes non communaux, ni même du caractère rémunéré ou non de certains mandats ou de la date exacte à laquelle certains d'entre eux ont débuté;
Vu le fichier disponible sur le site de la Ville détaillant la liste des mandats et commissions;
Vu que les montants publiés sont des estimations & qu'ils ne permettent pas de connaître le taux de participation des conseillers communaux;
Vu la volonté affichée dans le PST de "Mettre en place la transparence totale des revenus liés aux mandats publics des élus par la publication sur le site de la Ville" ;
Vu que la Ville ne dispose pas des informations sur les conflits d'intérêts éventuels des conseillers communaux;
Attendu la volonté commune du Conseil communal de redorer l'image de la politique d'une manière générale et de la politique spadoise en particulier;
Considérant l'art L1122-19 du CDLD;

PAR 7 VOIX POUR, 11 VOIX CONTRE (BASTIN FR., BRUCK G., DELETTRE S., FREDERIC Y., GARDIER CH., GUYOT FR., GUYOT-STEVENS CH., JURION B., KUO W.M., MATHY P., TEFNIN N.) ET 2 ABSTENTIONS (JANSSEN L., LIBERT Y.) ; REFUSE

Article 1 : formulaire
de proposer à chacun des conseillers communaux de remplir un formulaire avec les informations reprises à l'article 2 et de signer le formulaire avec la mention "je déclare sur l'honneur que les informations sont complètes et exhaustives" pour le 1 août.

Article 2 : rémunération & avantages
2.1 Les conseillers communaux feront part dans le formulaire de la rémunération directe ou indirecte, sa nature (fixe ou jeton de présence) ce pour toute institution qu'elle soit d'origine communale ou para-

communale.
2.2 Par institution communale ou para-communale, il faut entendre les intercommunales, le conseil de police mais aussi les asbl recevant des subsides donnés par la ville de Spa.
2.3 Par rémunération indirecte, il faut entendre les avantages en toute nature tels que cadeaux, voyages... pour peu que le montant dépasse 200€.
2.4 Les rémunérations doivent évidemment inclure celles perçues par l'intermédiaire d'une société, éventuellement au protata de sa participation dans le capital. Dans le cas présent, le conseiller communiquera le(s) nom(s) de la société en question ainsi que la proportion de sa participation.

Article 3: conflits d'intérêts
3.1 Veiller à l'application stricte de l'art L1122-19 du code de la démocratie locale et de la décentralisation à savoir :
« Il est interdit à tout membre du conseil et au bourgmestre:
l° d'être présent à la délibération sur des objets auxquels il a un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargé d'affaires, avant ou après son élection, ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel ou direct.
Cette prohibition ne s'étend pas au-delà des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré, lorsqu'il s'agit de la présentation de candidats, de nomination aux emplois, et de poursuites disciplinaires;
2° d'assister à l'examen des comptes des administrations publiques subordonnées à la commune et dont il serait membre; »
3.2 Veiller à l'application de cet article (L1122-19 du CDLD) dans les asbl subsidiées par la commune & les intercommunales.

Article 4 : d'envoyer un rappel le 1er juillet aux conseillers communaux qui n'auraient pas encore transmis le formulaire.

Article 5 : de publier sur le site de la Ville et la page Facebook la compilation des formulaires complétés par les conseillers communaux et de communiquer une liste des conseillers en ordre et ceux qui ne le sont pas en préambule de cette publication.

23. Point supplémentaire à l'ordre du jour dont l'inscription a été demandée par le conseiller communal Frank GAZZARD en application de l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation: Octroi de chèques-sport.

M. Kuo rappelle les interventions déjà existantes à différents niveaux.

M. Tefnin détaille une action existante qui permet d'offrir des stages aux plus précarisés.

Mme Guyot-Stevens relève qu'à chaque séance, A+ propose des sources de dépenses, mais sans propositions de rentrées. La proposition de ce jour a un impact budgétaire de 28.000€. Par ailleurs, la commune a déjà prévu un montant global d'environ 192.000€ pour le sport au budget de l'exercice 2021.

M. Gazzard souligne que cette mesure existe à Chaudfontaine.

M. Libert suggère de davantage cibler cette mesure.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier ses articles L3331-1 et suivants;
Considérant l'importance de lutter contre l'abandon d'une pratique sportive et de l'encourager pour tous les enfants de 5 à 18 ans;
Considérant la période de crise sanitaire et les conséquences en terme de perte de pouvoir d'achat des ménages;

PAR 9 VOIX POUR, 11 VOIX CONTRE (BASTIN FR., BRUCK G., DELETTRE S., FREDERIC Y., GARDIER CH., GUYOT FR., GUYOT-STEVENS CH., JURION B., KUO W.M., MATHY P., TEFNIN N.) ET 0 ABSTENTIONS ; REFUSE
1) d'adopter comme suit le règlement relatif à l'octroi de chèques-sports:

Article 1er : D'émettre des chèques-sport d'une valeur de 20 €. Ces chèques seront distribués à tous les enfants âgés de 5 à 18 ans domiciliés sur le territoire de la Ville de Spa.

Article 2 : Les chèques seront imprimés par la Ville et les mentions suivantes devront être reprises :
- la date d'émission;
- le sceau à froid de la Ville de Spa;
- la signature de la Bourgmestre et le contreseing du Directeur général;
- un numéro d'ordre.

Sera annexée aux chèques, la liste des clubs participants auprès desquels les chèques pourront être utilisés.

Article 3 : Peuvent être partenaires de cette opération tous les clubs de sport dont le siège social est établi sur le territoire de la Ville.
Un contrat dont le modèle est fixé par le Collège et reprenant les obligations et conditions du présent règlement sera signé par les clubs participants.

Article 4 : Les chèques émis seront échangeables par leur détenteur dans tous les clubs participants pour leur cotisation annuelle. Les inscriptions aux stages ponctuels ne bénéficient pas du chèque-sport.
Les chèques pourront être valablement échangés dans une période de 12 mois prenant cours à la date d'émission du chèque indiquée sur celui-ci.

Article 5 : Le Collège rembourse, pour chaque chèque-sport lui retourné, au club qui l'aura accepté sa valeur nominale de 20€.

Article 6 : Les chèques émis seront inscrits dans un registre spécial tenu à cet effet, registre qui mentionnera le numéro du chèque, les nom et prénom du bénéficiaire ainsi que la date d'émission.

Article 7 : Le Conseil charge le Collège de l'exécution du présent règlement.

Article 8 : Le club remettra annuellement une copie de ses comptes annuels et la preuve du dépôt de ceux-ci au greffe. Ces documents seront remis à l'administration dès la première demande de remboursement de l'année en cours.

2) de charger le Collège d'effectuer toutes les inscriptions budgétaires et démarches administratives afin de mettre en place des chèques-sport à Spa.

24. <u>Point supplémentaire à l'ordre du jour dont l'inscription a été demandée par le conseiller communal Frank GAZZARD en application de l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation: Accès aux groupes politiques démocratiques au bulletin communal.</u>

Mme Delettre profite de ce point pour mettre en valeur le travail réalisé par le conseil consultatif de la communication, qui collabore à la rédaction du bulletin communal. Depuis la mandature, celui-ci a changé de look et est davantage orienté vers le citoyen. Elle invite les groupes politiques qui souhaitent évoquer un sujet, à faire remonter leurs propositions vers leurs représentants. Elle insiste sur le caractère apolitique de ce document. C'est un outil d'information au citoyen, et elle n'est pas favorable à ce qu'il s'ouvre au débat politique.

M. Gazzard considère qu'exposer ce que la commune fait, c'est indirectement mettre en lumière le travail de la majorité spadoise.

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation, et spécialement l'article L1122-18 qui stipule que « Le conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur »;
Vu les diverses dispositions du Code de la démocratie et de la décentralisation, prescrivant tantôt l'obligation, tantôt la faculté d'en traiter dans le règlement d'ordre intérieur, et notamment les articles L1122-7, L1122-10, L1122-11, L1122-13, L1122-14, L1122-16, L1122-24, L1122-27, L1122-34;
Considérant que, outre les dispositions obligatoires, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du conseil communal;

PAR 9 VOIX POUR, 11 VOIX CONTRE (BASTIN FR., BRUCK G., DELETTRE S., FREDERIC Y., GARDIER CH., GUYOT FR., GUYOT-STEVENS CH., JURION B., KUO W.M., MATHY P., TEFNIN N.) ET 0 ABSTENTIONS ; REFUSE

Décide de compléter le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal par les articles suivants :

(la numérotation du chapitre et des articles sera fixée par le Collège après approbation par le Conseil communal de ce point)

Chapitre … - le bulletin communal

Article … – Le bulletin communal paraît 4 fois par an.

Article …. – Les modalités et conditions d'accès du bulletin aux groupes politiques démocratiques sont les suivantes:
- les groupes politiques démocratiques ont accès à 4 édition(s)/an du bulletin communal;
- les groupes politiques démocratiques disposent d'un égal espace d'expression et du même traitement graphique. Chaque groupe peut transmettre son texte, sous format Word, limité à une demi-page A4;
- le collège communal informe chaque groupe politique démocratique de la date de parution du bulletin communal concerné, ainsi que de la date limite pour la réception des articles. L'absence d'envoi d'article avant cette date limite équivaut à une renonciation de l'espace réservé pour le n° concerné;
- l'insertion des articles est gratuite pour les groupes politiques concernés;
- ces textes/articles:
    - ne peuvent en aucun cas interpeller ou invectiver nominativement qui que ce soit;
    - ne peuvent en aucun cas porter atteinte au personnel ni aux services communaux;
    - doivent respecter les réglementations en vigueur, notamment en matière de droit au respect des personnes, de droit au respect de la vie privée, en matière de droit d'auteur et de propriété intellectuelle, de protection des données personnelles;
    - doivent mentionner nominativement leur(s) auteur(s);
    - être signés par la majorité des membres du groupe politique porteur du texte.

Les textes des groupes politiques démocratiques qui ne respectent pas les dispositions du présent article ne sont pas publiés.

25. Point supplémentaire à l'ordre du jour dont l'inscription a été demandée par le conseiller communal Frank GAZZARD en application de l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation: Etude de la faisabilité d'un centre administratif CPAS/Ville de Spa, du regroupement de l'Administration communale et du CPAS sur un même site. Constitution d'un groupe de travail.

Vu le point 12 de la séance du Conseil communal du 10 octobre 2019 relatif au marché de services de l'étude de faisabilité d'un centre administratif CPAS/Ville de Spa, du regroupement de l'Administration communale et du CPAS sur le site de l'Hôtel de Ville, de l'aménagement d'un bâtiment regroupant les deux administrations et réaffectation du site du CPAS;
Attendu que le Conseil communal a décidé à cette séance d'approuver la modification 1 du marché, qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications pour les raisons suivantes:

-Le bâtiment de l'Hôtel britannique appartenant à la Fédération Wallonie Bruxelles sera prochainement libéré de son affectation d'internat en raison de la construction d'un nouvel internat sur le site de l'école d'hôtellerie. Il sera conséquemment mis en vente par cette administration;

-Le Collège a montré son intérêt auprès de la Fédération Wallonie Bruxelles pour ce bâtiment en raison de l'opportunité d'y rassembler, dans un centre administratif commun, les services du CPAS et de la Ville;

-Une première visite informelle des lieux a montré toute la capacité potentielle du bâtiment, tant en matière de surface qu'en matière patrimoniale et d'image positive du lieu;

-Le Collège a donc souhaité que la phase d'étude de faisabilité du marché de service soit à nouveau réalisée sur ce site.

Attendu qu'il n'y a pas eu de suite à cette démarche;
Attendu que le regroupement de l'Administration communale et du CPAS reste une priorité pour le Conseil communal;
Vu sa décision du 23 janvier 2020 de créer un groupe de travail pour la réaffectation du site du CPAS, pour l'éventuel regroupement de l'administration communale et du CPAS ainsi que pour l'étude d'un espace intergénérationnel, agroalimentaire et de coworking, et d'en désigner les membres;
Attendu que le projet de délibération initial a été modifié par endroits (attendu précédent, et décision);

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

1) de confirmer sa décision de créer un groupe de travail composé de représentants des groupes politiques et des Directeurs généraux de ces deux institutions en vue du regroupement de l'Administration communale et du CPAS sur un même site
2) de charger le Collège de le réunir dans les prochaines semaines

P. MORDAN, L. JANSSEN et M. LEEMANS sont déconnectés au cours des discussions relatives au point 26 et sont absents pour le vote du point.

26. Point supplémentaire à l'ordre du jour dont l'inscription a été demandée par le conseiller communal Frank GAZZARD en application de l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation: Plan Local de propreté. Information.

Attendu que la Ville de Spa est confrontée à des soucis de malpropreté publique comme d'autres Ville.
Attendu la possibilité de développer un Plan Local de Propreté qui est un ensemble d'actions coordonnées visant à réduire la présence de déchets sauvages et de dépôts clandestins sur le territoire;
Attendu qu'il est fondé sur un état des lieux (quantitatif et qualitatif) et combine plusieurs types d'actions, de manière équilibrée : actions de sensibilisation, de nettoyage et de répression, amélioration des infrastructures de propreté et meilleure gestion de l'espace public;
Attendu que l'élaboration d'un Plan Local de Propreté doit nécessairement être le fruit d'une démarche collective impliquant toutes les parties prenantes concernées par la problématique (services communaux, écoles, associations, commerces et citoyens);
Attendu que la Ville de Spa a répondu à un appel à candidature lancé par la ministre wallonne de l'Environnement en vue d'établir un Plan Local de Propreté;
Attendu que cette démarche de propreté a été entamée et a été présentée à la presse en juin 2020;
Attendu le partenariat #ZERODECHETS-SAUVAGES qui a été noué avec Spadel;
Attendu l'importance de cette problématique et qu'il y a lieu d'informer les citoyens des mesures prises;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

de charger le Collège de porter à la connaissance du Conseil communal le plan local de propreté lors de sa prochaine séance

SÉANCE À HUIS-CLOS